



Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

Page/Urup.

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N°159/11 ryo kuwa 16/10/2008

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «COEUR JOYEUX» kandi ryemera Abavugizi bawo.....	3
Amategeko shingiro.....	7

N° 159/11 of 16/10/2008

Ministerial Order granting legal status to the association «COEUR JOYEUX» and approving its Legal Representatives.....	3
Statutes.....	7

N° 159/11 du 16/10/2008

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «COEUR JOYEUX» et portant agrément de ses Représentants Légaux.....	3
Statuts.....	7

N° 44/11 ryo kuwa 30/03/2009

Iteka rya Minisitiri ryemeza abavugizi b'Umuryango « Uguhishurirwa kw'Amatorero y'Umuryango w'Imana mu Rwanda » (R.E.F.D.R.).....	15
---	----

N° 44/11 of 30/03/2009

Ministerial Order approving the Legal Representatives of Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R.).....	15
---	----

N° 44/11 du 30/03/2009

Arrêté Ministériel portant agrément des Représentants Légaux de l'Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R.).....	15
--	----

N° 65/11 ryo kuwa 20/04/2009

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «TUVUGE TWIYUBAKA» kandi ryemera Abavugizi bawo.....	23
Amategeko Shingiro.....	27

N° 65/11 of 20/04/2009

Ministerial Order granting legal status to the Association «TUVUGE TWIYUBAKA» and approving its Legal Representatives.....	23
Statutes.....	27

N° 65/11 du 20/04/2009

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «TUVUGE TWIYUBAKA» et portant agrément de ses Représentants Légaux.....	23
Statuts.....	27

B. Amasosiyete y'Ubucuruzi/Trading Companies/ Sociétés commerciales

ARCHITECTURE DU BATIMENT, CONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT

<<A.B.C.D>>S.A.R.L: Statuts.....	40
----------------------------------	----

CFE S.A. AGASEKE : - P –V. de l'Assemblée annuelle des Actionnaires, tenue à Kigali, le 19 juin 2008	48
- P –V. de l'A.G.E. des Actionnaires, tenue à Kigali, le 02 octobre 2008	52
-Statuts	53

FURNITURE PLUS LIMITED: Memorandum and Articles of Association	75
---	----

GLOBAL VISION SARL: Statuts.....	83
---	----

KIGALI TRADERS SARL: Statuts.....	90
--	----

RWACOF EXPORTS (2006) S.A.RL.:

-P-V.de l'AGE du 14/04/2008.....	100
-P-V.de l'AGE du 12/07/2008.....	104

STEELRWA INDUSTRIES LTD: Memorandum and Articles of Association.....	109
---	-----

O.G n° 37 of 14/09/2009

<p>ITEKA RYA MINISITIRI N° 159/11 RYO KUWA 16/10/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «COEUR JOYEUX» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO</p>	<p>MINISTERIAL ORDER N° 159/11 OF 20/04/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION «COEUR JOYEUX» AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES</p>	<p>ARRETE MINISTERIEL N° 159/11 DU 20/04/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «COEUR JOYEUX» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX</p>
---	---	--

ISHAKIRO

Ingingo ya mbere : Izina n'Icyicaro by'Umuryango

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Ingingo ya 3 : Abavugizi b'Umuryango

Ingingo ya 4: Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

TABLE OF CONTENTS

Article One : Name and Head Office of the Association

Article 2: Objectives of the Association

Article 3: The Legal Representatives

Article 4: Commencement

TABLE DES MATIERES

Article premier: Dénomination et siège de l'Association

Article 2: Objet de l'Association

Article 3: Les Représentants Légaux

Article 4 : Entrée en vigueur

ITEKA RYA MINISITIRI N° 159/11 RYO KUWA 16/10/2008 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «COEUR JOYEUX» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO	<i>O.G n° 37 of 14/09/2009</i> MINISTERIAL ORDER N° 159/11 OF 20/04/2008 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION «COEUR JOYEUX» AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES	ARRETE MINISTERIEL N° 159/11 DU 20/04/2008 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «COEUR JOYEUX» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX
Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,	The Minister of Justice/ Attorney General,	Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux,
Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121 ;	Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;	Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;
Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9, iya 10 n'iya 20;	Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organisations, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;	Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20 ;
Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;	Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;	Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;
Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « COEUR JOYEUX » mu rwandiko rwe rwakiriwe kuwa 15/01/2008;	Upon request lodged by the Legal Representative of the Association « COEUR JOYEUX » on 15/01/2008;	Sur requête de la Représentante Légale de l'Association « COEUR JOYEUX » reçu le 15/01/2008;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere: Izina n'Icyicaro by'Umuryango

Ubuzimagatozi buhawe umuryango «**COEUR JOYEUX**», ufite icyicaro cyawo mu Karere ka Kicukiro, mu Mujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Umuryango Ugamije:

- Kurwanya Sida, gufasha abanduye n'abandi bafite ingaruka za sida, gukangurira abaturage kwipimisha ku bushake ngo bamenye none n'ejo hazaza;
- Gufasha abaturage mu bikorwa byo kwiteza imbere mu mibereho n'ubukungu, amajyambere arambye;
- Kwimakaza bihoraho umuco w'amahoro, ubumwe n'ubwiyunge binyuze mu mahugurwa n'ivugabutumwa;
- Kurwanya ihohoterwa ry'uburenganzira bwa Muntu;
- Gufasha mu burezi.

HEREBY ORDERS :

Article One: Name and Head Office of the Association.

Legal status is hereby granted to the Association «**COEUR JOYEUX**» situate at Kicukiro District, in Kigali City.

Article 2: Objectives of the Association

The Association has the following objectives :

- Prevention against HIV/AIDS, and counseling, assisting HIV/AIDS victims along with sensitizing people as regards voluntary AIDS testing;
- Assisting people by creating activities aimed at ensuring their sustainable social and economic development;
- Sensitizing on peace, unity and reconciliation through seminars and preaching;
- Fighting for human rights;
- Assistance in education.

ARRETE :

Article premier: Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'Association «**COEUR JOYEUX**» dont le siège est dans le District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

- La prévention et counselling contre le VIH/SIDA et aussi la sensibilisation de la population au dépistage volontaire ;
- Création des activités de la population pour son développement social et économique durable ;
- L'éducation permanente pour la paix, l'unité et réconciliation à travers les séminaires et évangélisation ;
- La lutte contre la violence de droit de la personne ;
- Assistance à l'éducation.

Ingingo ya 3: Abavugizi b’Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w’Umuryango «**COEUR JOYEUX**» ni Bwana **BATUNGWANAYO Janvier Félicien**, umunyarwandakazi uba mu Murenge wa Gitega, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w’uwo Muryango ni Bwana **KARAGWA Valens**, Umunyarwanda uba mu Murenge wa Kimisagara, Akarere ka Nyarugenge, Umujyi wa Kigali .

Ingingo ya 4: Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y’u Rwanda.

Kigali, kuwa 16/10/2008

Minisitiri w’Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 3: The Legal Representatives

Mr. **BATUNGWANAYO Janvier Filicien** of Rwandan Nationality, residing in Gitega Sector, Nyarugenge District, in Kigali City, is hereby authorised to be the Legal Representative of the Association «**COEUR JOYEUX**».

Mr **KARAGWA Valens** of Rwandan nationality, residing in Kimisagara Sector, Nyarugenge District, in Kigali City, is hereby authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

Article 4: Commencement

This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 16/10/2008

The Minister of Justice/ Attorney General
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 3 : Les Représentants Légaux

Est agréée en qualité de Représentant Légal de l’Association «**COEUR JOYEUX**» Monsieur **BATUNGWANAYO Janvier Filicien** de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Gitega, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité du Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur **KARAGWA Valens**, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Kimisagara, District de Nyarugenge, Ville de Kigali.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 16/10/2008

Le Ministre de la Justice /Garde des Sceaux
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

**CŒUR JOYEUX
STATUTES
CHAPTER ONE
NAME, HEAD OFFICE, OBJECT AND
DURATION**

Article one:

In accordance with Rwandan law relating to non profit-making Organisations especially Law N° 25/2000 here in after referred to as “Organisation Coeur Joyeux” is here by established among parties to these statues.

Article 2:

The head office of the “Organisation Coeur Joyeux” us established in the City of Kigali, Kicukiro District. It may be relocated to any other place in the territory of the Republic of Rwanda upon a decision by the General Assembly. Organisation shall exercise its activities throughout the country.

Article 3:

Objectives of the Organisation include:

- Prevention of and counselling against HIV/AIDS, assistance to HIV/AIDS victim along with sensitizing people on voluntary AIDS test;
- Assistance to people by creating activities aimed to ensure their sustainable social and economic development;
- Continuing education on peace, unity and reconciliation through seminars and preaching.
- Fighting violence of human right
- Assistance for education

**COEUR JOYEUX
STATUTS
CHAPITRE PREMIER
DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
OBJET, DURE**

Article premier :

Conformément la législation Rwandaise relative aux Organisme sans but lucratif plus particulièrement la loi N°25/2000 il est constitué entre les signataires des présents statuts, une Organisation sans but lucratif, dénommée « Cœur Joyeux »

Article 2 :

L’organisation « Cœur Joyeux » à son siège social dans la ville de Kigali, District de Kicukiro, il peut être transféré en tout lieu de la République sur la décision de l’assemblée générale
L’organisation exerce ses activités sur le territoire du Rwanda.

Article 3 :

L’Organisation a pour objet :

- La prévention et conseililing contre le VIH/SIDA, Assistance aux victimes du VIH/SIDA et aussi la sensibilisation de la population dépistage volontaire.
- Création des activités de la population pour son développement sociale et économique durable
- L’éducation permanente pour la paix l’unité et la réconciliation à travers les séminaires et Evangélisation.
- La lutte contre la violence de droit de la personne
- Assistance à l’éducation

**CŒUR JOYEUX
AMATEGEKO NSHINGIRO
UMUTWE WA MBERE
IZINA, ICYICARO, INTEGO, IGIHE
RIZAMARA**

Ingingo ya mbere :

Bitanyuranyije n’amategeko nyarwanda agenga imiryango idaharanira inyungu cyane cyane N°25/2000 hashinzwe umuryango udaharanira inyungu hagati yabashyize umukono kuri aya mategeko, witwa “COEUR JOYEUX”

Ingingo ya 2:

Icyivaro cy’umuryango “COEUR JOYEUX” gishinzwe mu mujyi wa Kigali, Akarere ka Kicukiro, kandi gishobora kwimuka kigakorera n’ahandi hose byemejwe n’inama rusange. Umuryango ukorera mu Rwanda hose.

Ingingo ya 3:

Umuryango ufite intego zikurikira:

- Kurwanda SIDA, gufasha abanduye, n’abandi bafite ingaruka za SIDA, gukangurira abaturage kwipimisha ku bushake ngo bamenye none n’ejo hazaza.
- Gufasha abaturage mu bikorwa byo kwiteza imbere mu mibereho n’ubukungu, amajyambere arambye
- Kwimakaza bihoraho umucow’amahoro, ubumwe n’ubwiyunge binyuze mu mahugurwa n’ivugabutumwa
- Kurwanya ihihiterwa ru’uburenganzira bwa muntu
- Gufasha m’uburezi

O.G n° 37 of 14/09/2009

Article 4:

The Organization is established for an unspecified period of time.

CHAPTER II: MEMBERSHIP

Article 5:

Member of the Organisation include individual persons and legal entities. They fall into three categories, namely:

- Founder members,
- Effective member ;
- Honorary member.

Article 6:

* Founder members are members ; who are signatories to the present statutes.

* Effective members;

Are individual persons or legal entities who agree to abide by the present statutes as members and who meet the required conditions.

*Honorary members:

Are individual persons and legal entities whose morality and integrity are known to the public; who statutes is so acknowledged by the General Assembly.

Article 7:

Application for membership shall be forwarded to the chairperson of the Board of Director. The applicant should fulfil the following conditions:

-Be of good reputation:

Produce a written recommendation letter from at least three members;

Article 4:

L'Organisation à une durée indéterminée.

CHAPITRE II. DES MEMBRES

Article 5 :

L'Organisation a pour membres des personnes physique et morales. Ils sont en trois catégories :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérant
- Les membres d'honneur

Article 6 :

*Les membres fondateurs ;

Sont ceux qui ont signé des présents statuts

*Les membres adhérents :

Sont les personnes physique ou morales qui adhèrent aux présent statut comme membres et qui remplissent les conditions.

*Les membres d'honneurs :

- Sont les personnes physiques ou morales d'une certaine notoriété et honorabilités publiques, qui soutiennent l'Organisme et à cette qualité est attribuée par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

La demande d'adhésion est adressée au résident du conseil d'administration et remplissent les conditions suivantes :

-Etre de bonne réputation ;

-Avoir la recommandation écrite de trois membres au moins :

Ingingo ya 4 :

Umuryango uzamara igihe kitagenwe

UMUTWE WA II :

ABANYAMURYANGO

Ingingo ya 5 :

Ishyirahamwe rigizwe n'abantu cyangwa ibisa muntu ibyiciro byabo ni bitatu:

- Abanyamuryango bawushinze
- Abanyamuryango bawinjiyemo
- Abanyamuryango b'icyubahiro

Ingingo ya 6:

*Abanyamuryango bawushinze:

Ni abashyize umukono bemeza aya mategeko nshingiro

*Abanyamuryango bawinjiyemo :

Ni abantu cyangwa ibisamuntu bemera aya mategeko nshingiro kandi bujuje ibisabwa.

*umunyamuryango w'icyubahiro

- Ni abantu cyangwa ibisamuntu bazwi kandi bashimwa cyane na rubanda batera inkunga umuryango kandi bemewe n'inteko rusange.

Ingingo ya 7 :

Gusaba kuba umunyamuryango bisabwa umukuru w'inama y'ubuyobozi hakurikizwa amabwiriza akurikira :

- Kuba indacyemwa ;
- Gushyirwa mu nyandiko nibura n'abanyamuryango batatu

O.G n° 37 of 14/09/2009

- Hold a legal status and present its statutes and internal rules and regulations where applicant is a legal entity ;
- Present a curriculum vitae in case applicant is a natural person;
- Be approved by the General Assembly upon recommendation from the Board of Directors.

Article 8:

Effective members include both founder member and members who joined the organization.

They enjoy the following rights:

- To elect and be eligible in all organs of the organization.
- To be informed of activities of the organisation at take part in them.

Honorary members shall have the right to be informed on activities of the Organisation in which they are free to participate in a consultative capacity.

Article 9:

Any effective member shall have the right to attend actively and regularly meeting of organs of the Organisation and participate in its activities when so requested.

Article 10:

Membership shall cease following :

- Death;
- Voluntary resignation;
- Exclusion to be decided by the absolute majority of effective member after notification to the Board of Directors.
- Failure to comply with internal rules and regulations.

- Avoir la personnalité juridique et présenter ses statuts et règlement d'ordre intérieur, pour une personne morale ;
- Présenter son curriculum vitae, pour une personne physique ;
- Etre agréé par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

Article 8 :

Les membres effectifs sont :

Les membres fondateurs et de l'Organisation. Ils ont les droits ci-après :

- Elire et être éligible dans tous les organes de l'organisme
- Etre informé des activités de l'organisation et y participer

Les membres d'honneurs ont droit d'être informés des activités de l'organisation auxquelles ils sont libres de participer avec voix consultative.

Article 9 :

Tous membres effectifs ont le devoir de participer activement et régulièrement aux réunions des activités de l'organisme auxquelles ils sont invités.

Article 10 :

La qualité de membres se perd par :

- Décès
- Démission volontaire
- Exclusion : il se fait par la majorité absolue des membres effectifs après avoir informé le conseil d'administration.
- Non respect règlement d'ordre intérieur.

- Kugira ubuzimagatozi, no kwerekana amategeko shingiro, n'amategeko ngengamikorere, iyo ari igisamuntu ;
- Kwerekana umwirondoro we iyo ari umuntu ku giti cye ;
- Kwemerwa n'inteko Rusange, bisabwe n'inama y'ubutegetsi.

Ingingo va 8:

Abanyamuryango nyirizina:

- Ni abanyamuryango bawushinze n'abanyamuryango binjijemo; bafite uburenganzira bukurikira:
- Gutora no gutorwa mu nzego zose mu nzego zose z'umuryango;
- Kumenyeshwa no kugira uruhare mu bikorwa by'umuryango.

Abanyamuryango b'icyubahiro bafite uburenganzira bwo kumenyeshwa ibikorwa by'umuryango no kubigiramo uruhare abyishakiye mu buryo ngishwanama.

Ingingo va 9:

Umunyamuryango nyirizina wese afite inshingano yo kwitabira اساسي inama z'inzego z'umuryango arimo hamwe n'ibikorwa by'umuryango ahamagariwe.

Ingingo va 10:

Umunyamuryango avamo ku buryo bukurikira :

- itaba Imana
- Gusezera ku bushake
- Kwirukanwa: Bikorwa ku bwisanzure busesuye bw'abanyamuryango nyirizina nyuma yo kwihanangizwa n'inama nyobozi.
- Kutubahiriza amategeko y'umwihariko agenga imikorere y'umuryango.

**CHAPTER III.
PROPERTY OF THE ORGANIZATION**

Article 11:

Resources of the Organization shall come from:

- Voluntary service by members;
- Subscription ;
- Grants, and various gifts;
- Receipts generated by activities of the Organization.

**CHAPTER IV:
ORGANIS AND THEIR FUNCTIONING**

Article 12:

The organization comprises the following organs:

- The General Assembly;
- The Board of Directors
- The Supervisory Committee;
- The branch Coordination.

Article 13:

The General Assembly is the supreme organ of the Organisation. It enjoys extensive power some of which may be delegate to other organs. The General Assembly is composed of all members of the Organization as well as branch coordinators.

Article 14:

The General Assembly shall meet in an ordinary session once every three months, and as often as required in an extraordinary session. It shall be convened and chaired by the chairperson.

**CHAPITRE III.
DU PATRIMOINE DE L'ORRGANISME**

Article 11 :

Les Ressources de l'organisme proviennent :

- Du bénévolat des membres
- Des cotisations des membres
- Dons, et libéralités diverses
- Des recettes générales par les activités de l'organisme

**CHAPITRE IV.
DES ORGANES ET DE LEUR
FONCTIONNEMENT**

Article 12 :

L'organisme a des organes suivants :

- L'assemblée Générale ;
- Le conseil d'administration
- Le comite de surveillance
- La coordination de Branche

Article 13 :

L'assemblée Générale est l'organe suprême de l'organisation. Elle dispose de tous les pouvoirs dont elle peut déléguer certains aux autres organes.

L'assemblée Générale est composée de tous les membres de l'organisme ainsi que les coordinateurs des Branches

Article 14 :

L'assemblée Générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

**UMUTWE WA III :
UMUTUNGO W'UMURYANGO**

Ingingo va 11 :

Umutungo w'Umuryango uturuka :

- Ku bwitange bw'abanyamuryango ;
- Ku misanzu y'abanyamuryanngo ;
- Ku mpano n'imfashanyo zindi zitangiwe ubuntu
- Ku musaruro w'ibikorwa by'umuryango

**UMUTWE WA IV :
INZEGO N'IMIKORERE YAZO**

Ingingo va 12:

Umuryango ufite inzego zikurikira:

- Inteko rusange
- Inama y'ubuyobozi
- Inama ubugenzuzi
- Ubuhuzabikorwa mu mashami

Ingingo va 13:

Intego rusange ni rwa rwego rukuru ry'umuryango ifite ubushobozi bwose ishobozi bwose ishobora gutizaho bumwe izindi nzego. Inteko rusange igizwe n'abanyamuryango bose hamwe n'abahuzabikorwa b'amashami y'umuryango.

Ingingo va 14:

Inteko rusange isanzwe iterana rimwe mu gihembwe. Iterana mu nama idasanzwe igihe cyose bibaye ngombwa:

O.G n° 37 of 14/09/2009

It shall be convened and chaired by the chairperson is absent.

In case both the chairperson and Vice chairperson or where they refuse to convene the General Assembly, the latter shall be convened by at least one third of its effective members. In such a case, the Assembly shall elect from within itself the persons to chair the session.

Article 15:

The General Assembly shall meet and take valid decision only where absolute majority of its effective members in attendance.

Article 16:

Decision by the General Assembly shall be taken by the absolute majority of members present. However, decisions relating to modification of statutes shall be taken by the majority of 2/3 of all members of the General Assembly.

Article 17:

the General Assembly shall be responsible for:

- to adopt and modify the constitution and the internal rules and regulations of the association
- elect and dismiss the president and his/her vice president
- to determine the activities of the association
- to accept, suspend and exclude any members
- to approve the yearly accounts
- to dissolve the association

Article 18:

The Board of Directors is the administrative organ of the Organization. It comprises of:

- The Chairperson;
- The Vice Chairperson
- The Secretary
- The treasurer

Members of the Boards of Directors are elected for a seven-year renewable term of office.

Elle convoquée et dirigée par le Président ou le Vice Président en cas d'absence Président.

En cas d'absence simultanée du Président et du Vice président, ou lorsque ils refusent de convoquée au moins au moins par un tiers 1/3 de ses membres effectifs. Dans ce cas, l'assemblée élit à son sein un Président de la séance.

Article 15 :

L'assemblée Générale ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres effectifs est présent.

Article 16 :

Les décisions de l'assemblée Général sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Toutes fois, les décisions relatives à la majorité de la 2/3 de tous les membres de l'assemblée Générale.

Article 17 :

L'assemblée Générale est chargée :

- adoption et modification des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- élection et révocation du/de Président(e) et son/sa vice président(e),
- détermination des activités de l'association,
- admission, suspension et exclusions d'un membre,
- approbation des comptes annuels,
- dissolution de l'association.

Article 18 :

Le conseil d'administration est l'organe administratif de l'organisation. Il est composé

- Président
- Le vice président
- Secrétaire
- Trésorier

Les membres du Conseil du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de 7 ans renouvelable.

Itumizwa kandi ikayoborwa n'umuyobozi wawo mu gihe abuze iyoborwa n'umukuru wungirije.

Iyo umukuru n'umungirije batabonetse cyangwa banze kuyitumiza, inama itumizwa nabura na 1/3 cy'abanyamuryango nyiri zina. Ikitoramo uyobora inama mu cyicaro cyayo aricyo atorewe gusa.

Ingingo ya 15:

Inteko rusange iterana hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango bayigize

Ingingo ya 16:

Ibyemezo by'inteko rusange bifatwa mu bwiganze busanze by'abitabiriye inama. Ariko guhindura amategeko shingiro byemezwa nabiri bya gatatu (2/3) by'abagize bose Inteko Rusange.

Ingingo ya 17:

Inama rusange inshinzwe:

- kwemeza no guhindura amategeko agenga umuryango n'amategeko y'umwihariko,
- gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije,
- kwemeza ibyo umuryango uzakora,
- kwemera, guhagarika no kwirukana umunyamuryangho
- kwemeza buri mwaka imicungire y'imari
- gusesa umuryango

Ingingo ya 18:

inama y'ubuyobozi ni rwo rwego rrw'ubuyobozi bw'umuryango, igizwe:

- umuyobozi mukuru
- umuyobozi wungirije
- umwanditse
- umubitsi

abagize Inama Nyobozi batorerwa igihe cy'imyaka irindwi. Gishobora kongerwa.

O.G n° 37 of 14/09/2009

The Chairperson and the Vice Chairperson shall also act as Legal Representatives of the Organization.

Article 19:

The Board of Directors shall meet in an ordinary session once quarterly and in an extraordinary session whenever the need arises, when convened by its chairperson or, should the latter be absent, by its chairperson or, should the latter be absent, by the vice chairperson.

The Board of Directors shall have the most extensive power in the Administration of the Organisation.

Article 20:

The Board of Directors shall be responsible for:
-Conducting analyses and studies to ensure achievement of the objective of the Organisation;

-Coordinating activities of the Organisation

-Preparing, convening and chairing the meeting of the General Assembly;

-Representing and making advocacy for the Organisation before various institutions;

-Drafting reports of activities and submitting them to the General Assembly;

-Solving, on provisional basis, those problems to be dealt with by the General Assembly

-Preparing the draft budget and monitoring use of the property of the Organisation

-Performing any other task as may be assigned to it by the General Assembly;

-Putting in place appropriate mechanisms to coordinate site activities.

Article 21:

The Supervisory Committee is composed of members of the Organisation, elected by the General Assembly for a two-year renewable term of office.

Le président et le Vice président du conseil d'administration sont à la fois les représentants légaux de l'organisme.

Article 19 :

Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président, ou à défaut par le vice président.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration de l'organisme.

Article 20 :

Le conseil d'administration est chargé :

- De faire les analyses et études pour la réalisation de l'objectif de l'organisme
- Coordonner les activités de l'organisme
- Préparer, convoquer et rédiger la réunion de l'assemblée Générale
- Présenter et plaider à sa faveur dans les Institutions ;
- Préparer les rapports des activités et leurs soumettre à l'assemblée
- Résoudre provisoirement les problèmes qui seront traités par l'Assemblée Générale
- Elaborer les projets de budget et assurer le suivi de l'utilisation du patrimoine
- Assurer toute autre tâche lui confiée par l'assemblée générale
- Mettre en place une synthèse appropriée de coordination des activités des sites.

Article 21 :

Le comité de surveillance est composé des personnes membres de l'organisme, élues par l'assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable.

Umukuru w'Inama y'ubuyobozi n'uwungijje nibo bakuru b'umuryango kandi bawuhagarariye imbere y'amategeko.

Ingingo ya 19 :

Inama Nyobozi iterana mu bihe bisanzwe imwe mu gihembwe no mu bihe bidasanze igihe bibaye ngombwa itumijwe n'umukuru w'umuryango cyangwa mu gihe atabonetse n'umukuru wungirije.

Inama Nyobozi ifite ububasha bwo kuyobora umuryango butagenewe inteko rusange mu buryo bweruye.

Ingingo ya 20 :

Inama Nyobozi ishinze :

- Gusesengura no kwiga ibituma intego z'umuryango zigerwaho
- Guhuza ibikorwa by'umuryango
- Gutegura, gutumira no kuyobora inama y'inteko rusange.
- Guharanira no kuvuganira umuryango mu nzego zose.
- Gukemura by'agateganyo ibibazo bizigwa n'inteko rusange.
- Gutegura raporo z'ibikorwa no kuzigeza ku nteko rusange
- Gutegura ingengo y'imari no gukurikirana ikoresheya ry'umutungo
- Gukora undi murimo yahabwa n'inama Rusange
- Gishyiraho ku butyo bunoze bwo guhuza ibikorwa byo mu mashami.

Ingingo ya 21:

Inama y'ubugenzuzi ni urwego rugizwe n'abanyamuryango batora n'inama rusange batorerwa igihe cy'imyaka ibiri gishobora kongerwa.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Article 22:

The supervisory Committee is responsible for controlling the administrative and financial management of the Organisation and presenting a report to the General Assembly.

Article 23:

The site Coordination shall be responsible for:

- Coordinating branch activities
- Preparing, convening and chairing meetings of the Assembly of branch beneficiaries,
- Managing activities of the Committee on the branch,
- Representing the branche before Government local administrative entities and the General assembly of the Organisation,
- Preparing report of activities and submitting them to the Board of Directors and the supervisory Committee,
- Issuing instructions to beneficiaries of the branch on activities of the Organisation.

CHAPTER V: MODIFICATION TO STATUTES AND FINAL PROVISIONS

Article 24:

The present statutes may be subject to modification upon a decision by the General Assembly by the majority of 2/3 of all members attending the General Assembly.

Article 25:

Dissolution of the Organisation may be decided by the Extraordinary General Assembly convened specifically for that purpose and taking decisions by the absolute majority of effective members.

Article 22:

La comité de surveillance est chargé:

- contrôle de la Gestion Administrative et Financière de l'Organisme, et rend compte à l'assemblée Générale.

Article 23

La Coordination du branche est chargé de :

- Coordonner les activités du branche
- Préparer, convoquer et diriger des réunions de l'assemblée des bénéficiaires du branche
- Diriger les travaux de la comite dans la branche
- Représenter le branche dans les institutions locales du Gouvernement et dans l'assemblée Générale de l'organisme.
- Préparer les rapports des activités et les soumettre au conseil d'administration et à la comite de surveillance
- Donner les énormes aux bénéficiaires du branche sur les activités de l'Organisme.

CHAPITRE V : DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décisions de l'assemblée Générale à la majorités des 2/3 de tous les membres de l'assemblée Générale.

Article 25 :

La dissolution de l'Organisme est décidée par l'assemblée Générale extraordinaire convoqué spécialement à la majorité absolue de tous les membres affectifs.

Ingingo ya 22 :

Inama y'ubugenzuzi ishinzwe :

- Ingenzura ry'imicungire y'umutungo n'imiyoborere y'umuryango igashyikiriza impamyabikorwa inteko rusange.

Ingingo ya 23 :

Ubuhuzabikorwa mu mashami bushinzwe :

- Guhuza ibikorwa byo mu mashami
- Gutegura, gukumira no kuyobora inama y'inteko y'abagenerwa bikorwa mu ishami
- Kuyobora imirimo ya komite mu ishami
- Guhagararira ishami mu nzego z'ibanze za leta no mu nteko rusange y'umuryango
- Gutegura raporo z'ibikorwa no kugeza ku nama nyobozi z'ibikorwa no kugeza ndetse no ku nama ngenzuzi
- Guha amabwiriza abari mu ishami ku bikorwa by'umuryango.

UMUTWE WA V: IHINDURA RY'AMATEGEKO N'INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 24:

Aya mategeko shingiro ashobora guhindurwa byemejwe n'inteko Rusange mu bwiganze bwa 2/3 by'abayigize bose.

Ingingo ya 25:

Iseswa ry'umuryango ryemezwa n'inteko Rusange idasanze yahamagariwe icyo gusa hakurikijwe ubwiganze busesuye by'abanyamuryango nyirizina bose

O.G n° 37 of 14/09/2009

The General Assembly shall appoint liquidators and the asset, after paying debts, shall be devoted to charities pursuing activities that are similar to those of the dissolved Organisation.

Article 26:

The present statutes shall come into force on the date of their signature.

Done in Kigali, on 13/04/2005

The president of the Organisation Coeur Joyeux

BATUNGWANAYO Janvier

(sé)

The Vice president

KARANGWA Valens

(sé)

L'assemblée Général nomme les liquidateurs, et le patrimoine, après apurement du passif, revient aux oeuvres philanthropiques similaires à celles de l'Organisme dissoute.

Article 26 :

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kigali, le 13/04/2005

Le présent de l'Organisme Cœur Joyeux

BATUNGWANAYO Janvier

(sé)

Le Vice président

KARANGWA Valens

(sé)

Inteko rusange igena abarangizasesa. Umutungo, hamaze kwishyurwa imyenda, uhabwa ibikorwa by'ubugiranza bias n'iby'umuryango usheshwe.

Ingingo va 26:

Aya mategeko shingiro atangira gukurikizwa umunsi yashyiriweho umukono.

Bikorewe i Kigali, kuwa 13/04/2005

Umukuru w'umuryango Coeur Joyeux

BATUNGWANAYO Janvier

(sé)

Umukuru wungirije

KARANGWA Valens

(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 44/11 RYO KUWA 30/03/2009 RYEMEZA ABAVUGIZI B'UMURYANGO « UGUHISHURIRWA KW'AMATORERO Y'UMURYANGO W'IMANA MU RWANDA » (R.E.F.D.R)	MINISTERIAL ORDER N° 44/11 OF 30/03/2009 APPROVING THE LEGAL REPRESENTATIVES OF ASSOCIATION « REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA » (R.E.F.D.R.)	ARRETE MINISTERIEL N° 44/11 DU 30/03/2009 PORTANT AGREMENT DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSOCIATION « REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA » (R.E.F.D.R.)
---	--	---

ISHAKIRO

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIERES

Ingingo ya mbere : Abavugizi
b'Umuryango

Article one : The Legal Representatives

Article premier : Les Représentants
Légaux

Ingingo ya 2 : Ivanwaho ry'ingingo
zinyuranyije n'iri Teka

Article 2: Repealing of inconsistent
provisions

Article 2 : Disposition abrogatoire

Ingingo ya 3 : igihe Iteka ritangira
gukurikizwa

Article 3: Commencement

Article 3 : Entrée en vigueur

O.G n° 37 of 14/09/2009

ITEKA RYA MINISITIRI N° 44/11 RYO KUWA 30/03/2009 RYEMEZA ABAVUGIZI B'UMURYANGO « UGUHISHURIRWA KW'AMATORERO Y'UMURYANGO W'IMANA MU RWANDA » (R.E.F.D.R)

MINISTERIAL ORDER N° 44/11 OF 30/03/2009 APPROVING THE LEGAL REPRESENTATIVES OF ASSOCIATION « REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA » (R.E.F.D.R.)

ARRETE MINISTERIEL N° 44/11 DU 30/03/2009 PORTANT AGREMENT DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSOCIATION « REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA » (R.E.F.D.R.)

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta,

The Minister of Justice/Attorney General,

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'ya 121;

Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo ku wa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 20;

Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000 relating to Non Profit Making Organisations, especially in Article 20;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004, déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri n° 067/17 ryo kuwa 06/12/2002 ryemera abavugizi b'umuryango « Uguhishurirwa kw'Amatorero y'Umuryango w'Imana mu Rwanda » (R.E.F.D.R), cyane cyane mu ngingo yaryo ya 3;

Reviewed Ministerial Order n° 067/17 of 06/12/2002, approving the legal representatives of the association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R) especially in Article 3;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 067/17 du 06/12/2002 portant agrément des Représentants Légaux de l'Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R), spécialement en son article 3 ;

O.G n° 37 of 14/09/2009

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango « Uguhishurirwa kw'Amatorero y'Umuryango w'Imana mu Rwanda » (R.E.F.D.R)mu rwandiko rwakiriwe ku wa 11/09/2008;

Upon request lodged by the Legal Representative of the Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R) on 11/09/2008;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R), reçue le 11/09/2008 ;

ATEGETSE:

ORDERS:

ARRETE :

Ingingo ya mbere: Abavugizi b'Umuryango

Article one: The Legal Representatives

Article premier : Les Représentants Légaux

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango « Uguhishurirwa kw'Amatorero y'Umuryango w'Imana mu Rwanda » (R.E.F.D.R) ni **Bwana GASABIRA Emmanuel**, Umunyarwanda, uba mu Murenge wa Kabarore, Akarere ka Gatsibo, Intara y'Iburasirazuba.

Mr GASABIRA Emmanuel of Rwandan Nationality, residing in Kabarore, Gatsibo District, Eastern Province is hereby authorised to be the Legal Representative of the Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R).

Est agréé en qualité du Représentant Légal de l'Association « Révélation des Eglises Famille de Dieu au Rwanda » (R.E.F.D.R), **Monsieur GASABIRA Emmanuel**, de nationalité Rwandaise, résidant à Kabarore, District de Gatsibo, Province de l'Est.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'uwo Muryango ni **Bwana RUZINDANA Godfrey**, Umunyarwanda, uba mu Murenge wa Kabarore, Akarere ka Gatsibo, Intara y'Iburasirazuba.

Mr RUZINDANA Godfrey, of Rwandan Nationality, residing in Kabarore Sector, Gatsibo District, in Eastern Province, is hereby authorised to be the Deputy Legal Representative of the same Association.

Est agréé en qualité du Représentant Légal Supplément de la même Association, **Monsieur RUZINDANA Godefrey**, de nationalité Rwandaise, résidant dans le secteur de Kabarore, District de Gatsibo, Province de l'Est.

Ingingo ya 2: Ivanwaho ry'ingingo zinyuranyije n'iri Teka

Article 2: Repealing of inconsistent provisions

Article 2 : Disposition abrogatoire

Ingingo zoze z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije n'aryo zivanyweho.

All prior provisions contrary to this Order are hereby repealed.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 3: Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 30/03/2009

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 3: Commencement

This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 30/03/2009

The Minister of Justice/Attorney General

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 30/03/2009

Le Ministre de la Justice/Garde des Sceaux

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

DECLARATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Nous soussignés **Rév. GASABIRA Emmanuel** et **RUZINDANA Godfrey**, membres de l'association **REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA, « R.E.F.D.R. » ASBL**, déclarons avoir été élus respectivement comme Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de notre association au cours de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2008.

Le Représentant Légal
Rév. GASABIRA Emmanuel
(sé)

Le Représentant Légal Suppléant
RUZINDANA Godfrey
(sé)

INYANDIKO-MVUGO Y'INAMA RUSANGE YA ASSOCIATION REVELATION DES EGLISES FAMILLE DE DIEU AU RWANDA YABEREYE MU KARERE KA GATSIBO KUWA 22 MUTARAMA 2008

Inama yari igamije igikorwa cy'amatora cyari gifite gahunda ikurikira abari bagize inteko bagombaga kubanza kwemeranyaho mbere y'uko amatora nyirizina aba.

1. Gusobanura impamvu y'amatora n'ibigomba kumvikanwaho mbere y'uko aba ;
2. Gusobanukirwa uko amatora agomba gukorwa ;
3. Gusobanura imyanya igomba gutorerwa;
4. Ibisabwa kugira ngo umuntu atorerwe kuba Umuyobozi;
5. Ibibazo bitandukanye no gusobanuzwa ku ngingo zimwe na zimwe;
6. Igikorwa cy'amatora nyirizina;
7. Kugaragaza Komite y'abamaze gutorwa;
8. Ijambo ry'Umuyobozi Mukuru uri butorwe mu izina ry'abamaze gutorwa;
9. Ijambo ry'Umuyobozi wa Leta;
10. Igihe cy'iherekanya-bubasha;
11. Gusoba amatora ku mugaragaro.

Nyuma yo gusenga, Perezida wa Komisiyo y'amatora (Pasteur BUTARE Tom) yagaragarije abitabiriye inama abandi bagize Komisiyo y'amatora ari bo TWAGIRIMANA Eugène, Umwanditsi wa Komisiyo na BUTARE Joseph, Komiseri ushinze kubarura amajwi no kuyatangaza.

Perezida wa Komisiyo yabwiye abitabiriye amatora ko hari bamwe mu bagize inteko itora bataziye ku gihe nk'uko byari biteganyijwe kugira ngo umubare w'abagize inteko itora ugere. Nyuma yabagejeje gahunda y'uko amatora ari bugende n'ibigomba gukurikizwa byose. Yakomeje amenyesha abitabiriye amatora ko igihe cyari kigeze ngo Komite yari iriho isimburwe kuko yacyuye igihe, dore ko manda yabo yarangiye kuwa 06 Ukuboza 2007. Ko na manda y'abayobozi b'itorero ku rwego rw'Igihugu ari imyaka itanu kandi iyari iriho yagiyeho kuwa

06/12/2002, bityo bikaba byari bikwiye ngo isimburwe, ari nayo mpamvu y'amatora y'uyu munsu.

Nyuma yo gusobanura inzego Komisiyo yateganyije ko zatorwa hashingiwe ku cyifuzo cy'uko zikenewe kandi Itorero rikeneye imbaraga n'amaraso mashya, habayeho kujya impaka mu buryo butandukanye ku byerekeranye n'izo nzego, ariko hemezwa ibi bikurikira hashingiwe ku myanya iteganywa n'ingingo ya 23 y'Amategeko agenga Itorero rya Révélation mu Rwanda:

1. Ko imyanya iteganywa n'ingingo ya 23 y'Amategeko agenga Itorero rya Révélation mu Rwanda ari yo yatorerwa hanyuma indi myanya iteganywa abazayijyamo bakazagenwa n'ubuyobozi buzaba bwatowe.
2. Ko atari ngombwa ko utorerwa kuba Umuyobozi wungirije ushinzwe iby'amategeko ataba umupasitori nk'uko byasabwaga.
3. Ko ugomba gutorerwa kuyobora wese asabwa kuba amaze nibura imyaka ine mu Itorero rya Révélation. Bityo ntawe ugomba gutorerwa imwe mu myanya yo hejuru atujuje iyo myaka.
4. Ko imyanya igomba gutorerwa ari iyo ikurikira nk'uko iteganywa n'ingingo ya 23:
 - Perezida (Umuvugizi Mukuru) w'Itorero;
 - V/Perezida (Umuvugizi wungirije w'Itorero) uyu akazaba cyane cyane ashinzwe imirimo ya Tekinike;
 - Umunyamabanga Mukuru w'Itorero;
 - Umubitsi (ashinzwe gucunga no kubika umutungo) w'Itorero;
 - Abajyanama b'Itorero babiri.

Abandi basigaye bakazashyirwaho n'iyi Komite iri butorwe uyu munsu.

Ibi abagize Komisiyo y'amatora babyemeje ku bwiganze bw'amajwi **93.75%**, ni ukuvuga abantu 15 kuri 16 by'abagize inteko itora.

IMIGENDEKERE Y'AMATORA NYIRIZINA

Ubusanzwe umubare w'abagize inteko itora wagombaga kuba ari abantu 24, ariko itora rigomba gutangira ari uko 2/3 by'abayigize bihari (ni ukuvuga abantu 16 bangana na (66.67%). Ariko bitewe n'impamvu zitandukanye za bamwe batakiri mu nteko, umubare w'inteko itora wasigaye ari 20 gusa, bityo 2/3 byabo bikaba 13, ni ukuvuga rero ko hashingiwe ku mubare w'abaje n'umubare fatizo w'abagomba gutora, itora ryagombaga kuba kuko ibisabwa byose byari byuzuye nk'uko itegeko ribiteganyaga.

Igikorwa cy'amatora nyirizina cyatangiyeye saa kumi n'iminota mirongo itanu n'umwe z'umugoroba.

Uburyo amatora yakozwe:

- Abagize inteko itora bamenyeshejwe ko uburyo buri bukoreshwe muri aya matora ari ibanga kandi umuntu akandika ku rupapuro rw'itora rwagenwe na Komisiyo, umukandida umwe yifuza gutora mu bakandida bari bube batanzwe.
- Abakandida bemerwa ni abashobora kwitangaho umukandida cyangwa utanzwe n'inteko itora kandi imaze kubyumvikanaho.
- Nta wemerewe gutora abakandida babiri ku mwanya umwe kandi uwemerwa ko atsinze ni uwarushije abandi amajwi ku mwanya yatorewe.

Amatora yabaye ku buryo bukurikira hifashishijwe iyi mbonerahamwe ikurikira:

Umwanya	Abakandida	Amajwi	Ijanisha (%)	Uwatsinze
1. Perezida	1. Rev. GASABIRA Emmanuel	14	87.5%	Rev. GASABIRA Emmanuel
	2. Rev. MWESIGYE Daniel	01	6.25%	
	3. Rev. GATSIGAZI Damien	01	6.25%	
2. V.Perezida	1. RUZINDANA Godfrey	13	81.25%	RUZINDANA Godfrey
	2. Rev. MWESIGYE Daniel	01	6.25%	
	3. Rev. GATSIGAZI Damien	02	12.5%	
3. Secrétaire	1. KABAGWIRA Violette	04	25.0%	GISAGARA Emmanuel
	2. KANTARAMA Marie Chantal	02	12.5%	
	3. GISAGARA Emmanuel	10	62.5%	
4. Umubitsi	1. BATAMURIZA Easther	09	56.25%	BATAMURIZA Easther
	2. Pasteur RUZINDANA John	01	6.25%	
	3. Rev. KAYINAMURA Vianney	06	37.5%	
Abajyanama 2	1. Bishop SADIKI Zacharie	16	100%	1. Bishop SADIKI Zacharie
	2.Rev. GATSIGAZI Damien	05	31.25%	
	3. Rev. KAYINAMURA Vianney	11	68.75%	

Nyuma y'amatora, hakurikiyeho ijambo ry'Umuyobozi Mukuru w'Amatorero ya Révélation mu Rwanda wari umaze gutorwa. Yatangiyeye ashimira abamugiriye icyizere bakamutorera uwo mwanya, maze mu ijambo rye rigufi ati :

1. Ndashimira uburyo aya matora yagenze n'ababigizemo uruhare bose.
2. Abari basanzwe mu myanya batatorewe iyindi, ntabwo bavuyeho bazakomeza imirimo yabo nk'uko bisanzwe.

URUTONDE RW'ABITABIRIYE AMATORA YO GUSHYIRAHU UBUYOBOZI BW'ITORERO KU RWEGO RW'IGIHUGU KUWA 22/01/2008

N°	AMAZINA	AHO ABARIZWA	N° YA TELEFONE	UMUKONO
1.	SADIKI Zacharie	Kigali	08416757	
2.	KABAGWIRA Violette	Kigali	08416757	
3.	KANTARAMA Chantal	Kigali	08409254	
4.	BATAMURIZA Esther	Kigali	08408959	
5.	RUZINDANA John	Kabarore	08747669	
6.	BUTERA Eugène	Nyagatare	08509774	
7.	KAYINAMURA Vianney	Kabarore	08753785	
8.	KAYUMBA Festo	Rwimbogo	08475484	

O.G n° 37 of 14/09/2009

9.	RUZINDANA Godfrey	Kabarore	08981002	
10.	Pr. MUNANA Andrew	Rukara	03057468	
11.	Rev. MWESIGYE Daniel	Kayonza	08439115	
12.	Rev. GATSIGAZI Damien	Ryabega	08487735	
13.	MUKANDORI Alice	Kabarore	08579745	
14.	KANKINDI Sarah	Rugarama	08621532	
15.	GISAGARA Emmanuel	Kabarore	08420738	
16.	Rev. GASABIRA Emmanuel	Kabarore	08649928	

Abagize Komisiyo y'amatora

1. Pr. BUTARE Tom, Perezida (sé)
2. TWAGIRIMANA Eugene, Umwanditsi (sé)
3. BUTARE Joseph, Komiseri ushinzwe kubarura amajwi(sé)

Bikorewe i Kabarore, kuwa 22/01/2008

ITEKA RYA MINISITIRI N° 65/11 RYO KUWA 20/04/2009 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «TUVUGE TWIYUBAKA» KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO	<i>O.G n° 37 of 14/09/2009</i> MINISTERIAL ORDER N° 65/11 OF 20/04/2009 GRANTING LEGAL STATUS TO THE ASSOCIATION «TUVUGE TWIYUBAKA» AND APPROVING ITS LEGAL REPRESENTATIVES	ARRETE MINISTERIEL N° 65/11 DU 20/04/2009 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «TUVUGE TWIYUBAKA» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX
Minisitiri w'Ubutabera/ Intumwa Nkuru ya Leta,	The Minister of Justice/ Attorney General,	Le Ministre de la Justice/ Garde des Sceaux,
Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120 n'iya 121 ;	Pursuant to the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in Articles 120 and 121;	Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 120 et 121 ;
Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 8, iya 9, iya 10 n'iya 20;	Pursuant to Law n° 20/2000 of 26/07/2000, relating to Non Profit Making Organisations, especially in Articles 8, 9, 10 and 20;	Vu la Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9, 10 et 20 ;
Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18/07/2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;	Pursuant to the Presidential Order n° 27/01 of 18/07/2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in Article One;	Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18/07/2004 déterminant certains Arrêtés Ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement en son article premier ;
Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «TUVUGE TWIYUBAKA» mu rwandiko rwe rwakiriwe kuwa 10/06/2008;	Upon request lodged by the Legal Representative of the Association «TUVUGE TWIYUBAKA» on	Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «TUVUGE TWIYUBAKA» reçu le 10/06/2008 ;

10/06/2008;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere: Izina n'Icyicaro by'Umuryango

Ubuzimagatozi buhawe umuryango «TUVUGE TWIYUBAKA», ufite icyicaro cyawo mu murenge wa Gasaka, mu Karere ka Nyamagabe, mu Ntara y'Amajyepfo.

Ingingo ya 2 : Intego z'Umuryango

Ishyirahamwe rigamije:

-Kongera ubushobozi bwo gutanga ibitekerezo no kuvuga tugamije kwiubaka ;

-Kongera ubushobozi bwo kurwanya ihohoterwa iryo ariryo ryose;

-Kongera ubushobozi bwo gukemura amakimbirane hifashishijwe ibiganiro ;

-Kongera ubushobozi bwo kwakira no kumva ibitekerezo binyuranye kandi mu bwubahane ;

-Guteza imbere umuco w'ubupfura no

HEREBY ORDERS :

Article One: Name and Head Office of the Association.

Legal status is hereby granted to the Association «TUVUGE TWIYUBAKA» situate at Gasaka, Nyamagabe District, in Southern Province.

Article 2: Objectives of the Association

The Association has the following objectives :

-To reinforce the capacity of expressing ideas and speak out basing on development;

-To reinforce the capacity to fight against all forms of violence;

-To reinforce the capacity to solve conflicts through dialogue;

-To increase comprehension of different opinions and in mutual respect;

-To reinforce the values relating to integrity

ARRETE :

Article premier: Dénomination et siège de l'Association

La personnalité civile est accordée à l'Association «TUVUGE TWIYUBAKA» dont le siège est dans le secteur de Gasaka, District de Nyamagabe, dans la Province du Sud.

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

-Renforcer la capacité d'exprimer ses opinions ou ses points de vue ;

-Renforcer la capacité de lutter contre la violence sous toutes ses formes ;

-Renforcer la capacité de résoudre les conflits par le dialogue ;

-Augmenter la compréhension des opinions différentes et dans le respect mutuel ;

-Renforcer les valeurs relatives à l'intégrité et à

kwigirira icyizere ;

-Kongerera ubushobozi mu kubumbatira no kurengera uburenganzira bwa muntu muri rusange, ubw'abana n'ubw'abagore by'umwihariko.

-Gutoza urubyiruko ubutore, umuco w'amahoro n'ubworoherane ;

-Gukorera ubuvugizi abanyantega nke (imfubyi, abapfakazi, ababana n'ubwandu bwa SIDA, abana bo mu muhanda, abahoze mu mwuga w'uburaya,)

Ingingo ya 3: Abavugizi b'Umuryango

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «**TUVUGE TWIYUBAKA**» ni Madamu **MUKAHIGIRO Vénantie**, umunyarwandakazi uba mu Murenge wa Gasaka, Akarere ka Nyamagabe, mu Ntara y'Amajyepfo.

Uwemerewe kuba Umuvugizi Wungirije w'uwo Muryango ni Bwana **HITAYEZU Emmanuel**, Umunyarwanda uba mu Murenge w'Uwinkingi, Akarere ka Nyamagabe, mu Ntara y'Amajyepfo.

and hope;

-To reinforce in general the capacity to protect and defend human rights in particular those of children and woman;

-To educate the youth about leadership, culture of peace and tolerance.

-To advocate on behalf of vulnerable groups (orphans, widows, HIV positive people, street children and former prostitutes)

Article 3: The Legal Representatives

Mrs **MUKAHIGIRO Vénantie** of Rwandan Nationality, residing in Gasaka Sector, Nyamagabe District, in Southern Province, is hereby authorised to be the Legal Representative of the Association «**TUVUGE TWIYUBAKA**»

Mr **HITAYEZU Emmanuel** of Rwandan nationality, residing in Uwinkingi Sector, Nyamagabe District, in Southern Province, is hereby authorised to be the deputy Legal Representative of the same Association.

la confiance en soi ;

-Renforcer la capacité de protéger et de défendre les droits de l'homme en général mais les droits de l'enfant et les droits de la femme en particulier ;

-Eduquer les jeunes au leadership, à la culture de la paix et de la tolérance ;

-Mener le plaidoyer en faveur des groupes vulnérables (orphelins, veuves, PVV, enfants de la rue, ex -prostituées,....).

Article 3 : Les Représentants Légaux

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'Association «**TUVUGE TWIYUBAKA**» Madame **MUKAHIGIRO Vénantie** de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Gasaka, District de Nyamagabe, dans la Province du Sud.

Est agréé en qualité du Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur **HITAYEZU Emmanuel**, de nationalité rwandaise, résidant dans le Secteur de Uwinkingi, District de Nyamagabe, dans la Province du Sud.

Ingingo ya 4: Igihe Iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y' u Rwanda.

Kigali, kuwa 20/4/2009

Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 4: Commencement

This Order shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 20/4/2009

The Minister of Justice/ Attorney General

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 20/4/2009

Le Ministre de la Justice /Garde des Sceaux

KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

UMURYANGO UDAHARANIRA INYUNGU	ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF	NON-PROFIT-MAKING- ASSOCIATION
AMATEGEKO SHINGIRO	STATUTS	STATUTES
UMURYANGO “TUVUGE TWIYUBAKA”(a.s.b.l)	ASSOCIATION “TUVUGE TWIYUBAKA ‘(a.s.b.l)	ASSOCIATION “TUVUGE TWIYUBAKA”(a.s.b.l)
<u>UMUTWE WA MBERE</u>	<u>CHAPITRE PREMIER</u>	<u>CHAPTER ONE</u>
IZINA, INTEBE, IGIHE N’INTEGO	DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET	DENOMINATION, HEAD OFFICE, DURATION AND OBJECT
Ingingo ya mbere	Article premier	Article one
Abashyize umukono kuri aya mategeko bashinze umuryango udaharanira inyungu witwa “ TUVUGE TWIYUBAKA ” ugengwa n’aya mategeko shingiro kimwe n’itegeko n°20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu.	Il est constitué entre les soussignés, une association sans but lucratif dénommée « TUVUGE TWIYUBAKA », régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n°20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.	It is made up between the undersigned, a non-profit-making association called « TUVUGE TWIYUBAKA » Governed by these statutes and subjected to the provisions of the law n°20/2000 of July 26 th , 2000 relating to the non-profit-making-associations.
Ingingo ya 2:	Article 2 :	Article 2:
Icyicaró cy’umuryango gishinzwe mu Murenge wa Gasaka, Akarere ka Nyamagabe, Intara y’Amagepfo. Gishobora kwimurirwa ahandi hantu hose mu Rwanda byemejwe n’Inteko Rusange.	Le Siège de l’association est établi dans le Secteur Gasaka, District de Nyamagabe, Province du Sud. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l’assemblée Générale.	The head office of the association is established at Gasaka Sector, Nyamagabe District, Southern Province. It can nevertheless be transferred elsewhere in Rwanda on the decision from the General Assembly.
Ingingo ya 3	Article 3	Article 3
Umuryango ukorera imirimo yawo mu Karere ka Nyamagabe, ariko ushobora kwagurira ibikorwa mu gihugu hose byemejwe n’Inteko rusange. Igihe uzamara ntikigenwe.	L’association exerce ses activités sur toute l’étendue du District de Nyamagabe mais pourra les étendre sur tout le territoire national après approbation de l’Assemblée Générale. Elle est créée pour une durée indéterminée.	The association carries on its activities on all the extent of Nyamagabe District, but can spread them on all the extent of the Rwandan territory after the approval of the general Assembly. It is created for an undetermined period.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 4 :

Article 4 : Objectifs :

Article 4: Objectives :

Umuryango ugamije :

Les objectifs de l'association sont les suivants :

The association's objectives are:

1. Kongera ubushobozi bwo gutanga ibitekerezo no kuvuga tugamije kwiubaka ;

1. Renforcer la capacité d'exprimer ses opinions ou ses points de vue ;

1.To reinforce the capacity to express its opinions or its points of view;

2. Kongera ubushobozi bwo kurwanya ihohoterwa iryo ari ryo ryose

2. Renforcer la capacité de lutter contre la violence sous toutes ses formes ;

2.To reinforce the capacity to fight violence in all its forms;

3. Kongera ubushobozi bwo gukemura amakimbirane hifashishijwe ibiganiro ;

3. Renforcer la capacité de résoudre les conflits par le dialogue ;

3.To reinforce the capacity to solve the conflicts by the dialogue;

4. Kongera ubushobozi bwo kwakira no kumva ibitekerezo binyuranye kandi mu bwubahane ;

4. Augmenter la compréhension des opinions différentes et dans le respect mutuel ;

4.To increase comprehension of different opinions and in the mutual respect;

5. Guteza imbere umuco w'ubupfura no kwigirira icyizere ;

5. Renforcer les valeurs relatives à l'intégrité et à la confiance en soi ;

5.To reinforce the values relating to integrity, with self-confidence and with firmness;

6. Kongera ubushobozi mu kubumbatira no kurengera uburenganzira bwa muntu muri rusange, ubw'abana n'ubw'abagore by'umwihariko.

6. Renforcer la capacité de protéger et de défendre les droits de l'homme en général mais les droits de l'enfant et les droits de la femme en particulier ;

6.To reinforce in general the capacity to protect and defend the human rights but also those of the child and woman ;

7. Gutoza urubyiruko ubutore, umuco w'amahoro n'ubworoherane ;

7. Eduquer les jeunes au leadership, à la culture de la paix et de la tolérance ;

7.To educate the young people with leadership, the culture of peace and the tolerance;

8. Gukorera ubuvugizi abanyantege nke (imfubyi, abapfakazi, ababana n'ubwandu bwa SIDA, abana bo mu muhanda, abahoze mu mwuga w'uburaya,)

8. Mener le plaidoyer en faveur de ceux qui n'ont pas de voix (les groupes vulnérables : orphelins, veuves, PVV, enfants de la rue, ex-prostituées,....).

8. To make the advocacy in favor of those which do not have a voice (the vulnerable groups: orphans, widows, PVV, street children, ex-prostitutes...)

**UMUTWE WA I: CHAPITRE II: DES CHAPITRE II : MEMBERS
ABANYAMURYANGO MEMBRES**

Ingingo ya 5 :

Article 5 :

Article 5 :

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawushinze, abanyamuryango bawinjiramo n'abanyamuryango b'icyubahiro.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, et de membres d'honneur.

The Association is made of the founder members, the adherent members and the members of honor.

Abanyamuryango bawushinze ni abashyize umukono kuri aya mategeko shingiro.

Sont membres fondateurs des signataires des présents statuts, Sont membres adhérents des personnes physiques qui, après avoir souscrit aux présents statuts, sont agréées par l'Assemblée Générale.

The signatories of these statutes are founder members. Are adherent members the physical persons whom, on request and after having subscribed to the present statutes, are approved by the General Assembly.

Abanyamuryango bawinjiramo ni abantu babisaba bamaze kwiyemeza gukurikiza aya mategeko shingiro, bakemerwa n'Inteko Rusange.

Les membres fondateurs et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l'Association.

The founder members and adherent members are the effective members of Association.

Abashinze umuryango n'abawinjiramo nibo banyamuryango nyakuri.

Bagira inshingano n'uburenganzira bingana imbere y'umuryango.

Ils ont les mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'association.

They have the same rights and duties with respect to association.

Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu cyangwa imiryango bemerwa n'inteko rusange kubera ibyiza by'akarusho bakoreye umuryango.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales auxquelles l'assemblée générale aura décerné ce titre en reconnaissance des services spéciaux et appréciables rendus à l'association.

The members of honor are persons or entities to which the General Assembly will award this title in recognition of the special and appreciable services rendered to the association.

Abanyamuryango b'icyubahiro batangwa n'Inama y'ubuyobozi, bakemerwa n'Inteko rusange.

Les membres d'honneur sont proposés par le CA et agréés par l'Assemblée Générale.

The members of honor are proposed by the Administration Council and are approved by the general Assembly.

Bagishwa inama gusa, ariko ntibatora kandi ntibatorwa mu nzego zinyuranye z'umuryango.

Ils jouent un rôle consultatif mais ne peuvent pas être électeurs ni éligibles aux différents organes de l'association.

They play an advisory part but do not elect or be elected in the different organs of the association.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 6 :

Inzandiko zisaba kwinjira mu muryango zohererezwa Perezida w'Inama y'Ubuyobozi akazigeza ku Nteko Rusange kugira ngo ibyemeze.

Article 6 :

Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Président du Conseil d'Administration, qui les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 6 :

The requests for adhesion are addressed in writing to the President of the Administration Council who submits them to the General Assembly for approval.

Ingingo ya 7 :

Umuntu areka kuba umunyamuryango iyo apfuye, iyo aseze ku bushake, iyo yirukanywe cyangwa igihe umuryango usheshwe.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par décès, le retrait volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'Association.

Article 7 :

The membership is lost by death, the voluntary withdrawal, the exclusion or the dissolution of association.

Usezeye ku bushake yandikira Perezida w'Inama y'Ubuyobozi bikomezwa n'Inteko Rusange.

Le retrait volontaire est adressé par écrit au Président du Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

The voluntary withdrawal is addressed in writing to the president of Administration Council and approved by the General Assembly.

Icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, iyo atacyubahiriza aya mategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Exclusion is pronounced by General Assembly in the majority of 2/3 of the votes against a member who does not conform any more to the present statutes and the rules of procedure of association.

Uburyo umuntu yinjira mu muryango n'uko awuvamo cyangwa awikuramo biteganywa mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango.

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et/ou d'exclusion sont déterminées dans le règlement intérieur d'ordre de l'association.

Modes of adherence, of voluntary withdrawal and/or of exclusion are determined in internal policy and procedures of the association.

UMUTWE WA III: UMUTUNGO

CHAPITRE III: PATRIMOINE

III: CHAPTER III: INHERITANCE

Ingingo ya 8 :

Umuryango ushobora gutira cyangwa gutunga ibintu byimukanwa n'ibitimukanwa ukeneye kugira ngo ugere ku ntego zawo.

Article 8 :

L'association peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 8 :

Association can have, or lease movable or non-movable properties which are necessary to the achievement of its objectives.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 9 :

Umutungo w'umuryango ugizwe n'imisanzu y'abanyamuryango, impano, imirage, imfashanyo, cyangwa inkunga zinyuranye n'umusaruro uva mu bikorwa by'umuryango.

Article 9 :

Le patrimoine de l'association est constitué par les cotisations des membres, les dons, les legs, les subventions diverses ainsi que les revenus issus des activités de l'association.

Article 9 :

The inheritance of the association is constituted by contributions of members, grants, legacies, the various subsidies as well as incomes resulting from the activities of the association.

Ingingo ya 10 :

Umuryango ugenera umutungo wawo ibikorwa byose byatuma ugera ku ntego zawo ku buryo buziguye cyangwa butaziguye.

Article 10 :

L'Association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement à la réalisation de ses objectifs.

Article 10 :

The association assigns its resources to all that contributes directly or indirectly to the realization of its objectives.

Nta munyamuryango ushobora kuwiyitirira cyangwa ngo agire umugabane asaba igihe aseze, yirukanywe cyanga iyo umuryango ushenshwe.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni en exiger une part quelconque, en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

No member can assume of it the right neither of possession nor to require an unspecified share in the event of voluntary withdrawal, of exclusion or dissolution of the association.

Ingingo ya 11 :

Igihe umuryango usheshwe, inteko rusange ishira umuntu umwe cyangwa benshi bashinzwe kurangiza iryo seswa ryawo.

Article 11 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs curateurs chargés de procéder à la liquidation de l'association.

Article 11 :

In case of dissolution the general assembly designates one or several guardians in charge of the liquidation of the association.

Iyo hamaze gukorwa ibarura ry'ibintu byimukanwa by'umuryango no kwishyura imyenda, umutungo usigaye uhabwa undi muryango bihuje intego.

Après inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association et après apurement du passif, l'actif du patrimoine sera cédé à une autre association poursuivant les objectifs similaires.

After the inventory of movable possessions, buildings of the association, auditing of liability, and credit settling, the remaining inheritance will be yielded to another association pursuing similar objectives.

UMUTWE WA VI: CHAPITRE IV: ORGANES CHAPITER IV: Bodies
INZEGO

Ingingo ya 12 :

Inzego z'umuryango ni izi zikurikira:

Article 12 :

Les organes de l'Associations sont :

Article 12 :

The organs of the Association are:

**Inteko rusange;
Inama y'ubuyobozi;
Inama y'ubugenzuzi.**

**L'Assemblée Générale;
Le Conseil d'Administration;
Le Commissariat au Compte**

**The General Assembly;
The Administration Council;
The Auditorship.**

Igice cya mbere: Ibyerekeye Inteko Rusange

Section Première: De l'Assemblée Générale :

SECTION ONE : The General Assembly

Ingingo ya 13 :

Inteko Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'umuryango.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Article 13 :

The General Assembly is the supreme organ of the association.

Igizwe n'abanyamuryango nyakuri bose.

Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association.

It is composed of all effective members of the association.

Ingingo ya 14 :

Article 14 :

Article 14 :

Inteko Rusange ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida w'Inama y'Ubuyobozi, yaba adahari cyangwa tabonetse, bigakorwa na Visi-perezida.

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président.

The General Assembly is convened and chaired by the President of the Administration Council or in case of absence or obstacle, by the Vice-president.

Iyo Perezida na Visi-perezida badahari, batabonetse cyangwa banze, Inteko Rusange ihamagazwa na 1/3 cy'abanyamuryango.

En cas d'absence, d'empêchement ou de défaillance simultanés du Président et du Vice-Président, L'Assemblée Générale est convoquée par 1/3 des membres.

In case of absence, obstacle or failing simultaneous of the President and the Vice-President, the General Assembly is convened by 1/3 of the members.

Icyo gihe, abagize Inteko bitoramo Perezida w'Inama n'Umwandisi wayo.

Pour la circonstance, l'Assemblée élit en son sein un président et un rapporteur de la session.

For the circumstance the Assembly elects the chairman and a reporter of the session.

Ingingo ya 15 :

Article 15 :

Article 15 :

Inteko Rusange iterana rimwe mu gihembwe mu nama isanzwe no mu gihe cyose ari ngombwa mu nama idasanzwe.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

The General Assembly meets once per quarter in ordinary session and as much time as needed in extraordinary sessions.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Inyandiko z'ubutumire Les invitations contenant Invitations containing the zikubiyemo ibiri ku murongo l'ordre du jour sont remises agenda are given to members w'ibyigwa zishyikirizwa aux membres au moins 30 at least 30 days before the abayigize, hasigaye nibura jours avant la réunion. meeting. iminsi 30 ngo inama iterane.

Ingingo ya 16 :

Article 16 :

Article 16 :

Inteko Rusange iterana kandi igafata ibyemezo iyo 2/3 by'abayigize bahari.

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque les 2/3 de membres sont présents.

The General Assembly meets and deliberate validly when the 2/3 of members are present.

Iyo uwo mubare utagezweho, indi nama itumizwa mu minsi 15.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours.

If this quorum is not reached, a new convocation is released within 15 days.

Icyo gihe, Inteko Rusange iraterana kandi igafata ibyemezo bifite agaciro uko umubare w'abahari waba ungana kose.

A cette échéance, l'Assemblée Générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

To this deadline, the General Assembly meets and deliberates validly regardless the number of the participants.

Ingingo ya 17 :

Article 17 :

Article 17 :

Inteko Rusange idasanzwe iterana buri gihe iyo bibaye ngombwa. Ihamagazwa kandi ikayoborwa mu buryo bumwe nk'ubw'Inteko Rusange.

L'Assemblée Générale extraordinaire se tient autant de fois que de besoin. Les modalités de sa convocation et de sa présidence sont les memes que celle de l'Assemblée Générale ordinaire. Les débats ne portent que sur la question inscrite à l'ordre du jour de l'invitation.

The Extraordinary General Assembly takes place as many times as of need. The methods of its convocation and its chairman are the same as those of the ordinary Assembly. The debates can relate only to the registered question on the agenda of the invitation.

Impaka zigibwa gusa ku kibazo cyateganyijwe mu butumire.

Ingingo ya 18 :

Article 18 :

Article 18 :

Uretse ibiteganywa n'itegeko ryerekeye imiryango idaharanira inyungu kimwe n'aya mategeko shingiro, ibyemezo by'Inteko Rusange bifatwa hakurikijwe ubwiganze busesuye bw'amajwi. Iyo amajwi angana, irya perezida rigira uburemere bw'abiri.

Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux Associations sans but lucratif et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix, celle du Président compte double.

Except for expressly cases lie foreseen by the relative law to Associations without lucrative goals and by the present statutes, decisions of the General Assembly are taken to the absolute majority of votes. In case of parity votes, the vote of the president counts double.

Ingingo ya 19 :

Article 19 :

Article 19 :

Ububasha bw'inteko rusange

Les pouvoirs dévolus à

Capacities reserved to the

O.G n° 37 of 14/09/2009

ni bumwe n'ubuteganwa mu ngingo ya 16 y'itegeko n°20/2000 ryo ku wa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, ari bwo:

l'Assemblée Générale sont ceux définis à l'article 16 de la loi n°20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

General Assembly are those defined in the article 16 of the law n°20/2000 of July 26, 2000 relating to associations without lucrative goals, as follow:

- | | | |
|--|---|---|
| - Kwemeza no guhindura amategeko n'amabwiriza agenga umuryango n'amabwiriza ngengamikorere yawo; | - Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ; | - Adoption and modification of statutes and the interior order regulation; |
| - Gushyiraho no kuvanaho abahagarariye umuryango n'ababungirije; | - Nomination et révocation des représentants légaux et des représentants légaux suppléants; | - Nomination and revocation of the legal representatives and the temporary legal representatives; |
| - Kwemeza ibikorwa by'umuryango; | - Détermination des activités de l'Association ; | - Determination of activities of the association; |
| - Kwemeza ingengo y'imari y'umwaka; | - Approbation du budget annuel ; | - Approval of the annual budget; |
| - Kwemerera, guhagarika no kwirukana umunyamuryango; | - Admission, suspension ou exclusion d'un membre ; | - Admission, abeyance or exclusion of a member; |
| - Kwemera impano, inkunga n'indagano; | - Approbation des droits et legs ; | - Acceptance of grants and legacy; |
| - Gusesa umuryango, kwemeza amaherezo yawo. | - Dissolution de l'Association et autorisation de l'aliénation de ses biens. | - Dissolution of the association and authorization of the alienation of its possessions. |
| - | | |

Igice cya kabiri: Inama y'ubuyobozi

Section deuxième: Du Conseil d'Administration.

Section two: The Administration Council

Ingingo ya 20 :

Inama y'ubuyobozi igizwe na :

- Prezida : Umuvugizi w'umuryango ;
- Visi-perezida : umuvugizi w'umuryango wungirije ;
- Umwanditsi ;
- Umubitsi.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration est composé du :

- Président : Représentant légal ;
- Vice-Président : Représentant Légal Suppléant ;
- Secrétaire ;
- Trésorier.

Article 20 :

The Administration Council is made of :

- The President: Legal Representative;
- Vice-President: Deputy legal Representative;
- Secretary;
- Treasurer.

Ingingo ya 21 :

Abagize Inama y'Ubuyobozi batorwa n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye. Manda

Article 21 :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la

Article 21 :

Members of the Administration Council are elected by the General

O.G n° 37 of 14/09/2009

yabo imara imyaka itanu ishobora kongerwa inshuro imwe gusa. majorité absolue des voix. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une seule fois. Assembly to the absolute majority of votes. Their office term is five years renewable once.

Ingingo ya 22 :

Inama y'ubuyobozi iterana igihe cyose bibaye ngombwa, ariko byanze bikunze rimwe mu kwezi, ihamagajwe kandi iyobowe na Perezida cyangwa Visi-perezida. Iterana iyo hari 2/3 by'abayigize.

Article 22 :

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par mois, sur convocation et sous la direction du Président ou du Vice-président.

Article 22 :

The Administration Council meets as much time as needed, but inevitably once per month by, on the convocation and under the direction of the President or the Vice-President.

Ibyemezo byayo bifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi iyo hatabayeho ubwumvikane. Igihe amajwi angana, irya Perezida niryo riganza.

Il siège lorsque les 2/3 des membres sont présents. Ses décisions se prennent à la majorité absolue des voix, lorsqu'il n'y a pas de consensus. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

It meets when the 2/3 of the members are present. Its decisions take themselves to the absolute majority of voices, when there is not a consensus. In case of votes parity the one of the President is major.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 23 :

Inama y'ubuyobozi ishinzwe:

- Gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'Inteko Rusange;
- Kwita ku micungire ya buri muni y'umuryango;
- Gutegura raporo y'ibyakozwe mu mwaka urangiye;
- Gutegura ingengo y'imari igomba gushyikirizwa inteko rusange;
- Gushyikiriza Inteko Rusange ingingo z'amategeko n'amabwiriza ngengamikorere zigomba guhindurwa;
- Gutegura inama y'Inteko rusange ;
- Kugirana imishyikirano n'indi miryango igamije ubutwererane no gushaka inkunga;
- Gushaka, gushyiraho no gusezerera abakozi bo mu nzego zose z'umuryango.

Igice cya gatatu: Ubugenzuzi bw'Imari

Ingingo ya 24 :

Inteko rusange ishyiraho buri myaka ibiri Inama y'ubugenzuzi igizwe n'abagenzuzi 3 bafite inshingano yo kugenzura buri gihe imiyoborere, imicungire y'imari n'indi mitungo by'umuryango no kuyikorera

Article 23 :

Le conseil d'Administration est chargé de :

- Mettre en exécution les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- S'occuper de la gestion quotidienne de l'Association ;
- Rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
- Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- Négocier les accords de coopération et de financement avec les partenaires ;
- Recruter, nommer et révoquer le personnel de divers services de l'Association.

Section troisième : Commissariat au Compte

Article 24 :

L'Assemblée Générale nomme tous les deux ans renouvelables un conseil de surveillance composé de 3 commissaires ayant pour mission de contrôler, en tout temps, la gestion administrative, financière et du

Article 23 :

The administration council is in charge of :

- To put in execution decisions and recommendations of the General Assembly;
- To take care of the daily management of the association;
- To write the yearly report of the activities of the disposed of exercise;
- To elaborate the budgetary forecasting to submit to the General Assembly;
- To propose to the General Assembly modifications to statutes and the interior regulation;
- To prepare sessions of the General assembly;
- To negotiate agreements of cooperation and financing with partners;
- To recruit, to name and to dismiss the staff of various services of the association.

Section three : The Auditorship.

Article 24 :

The General Assembly names every two renewable years a Council of Surveillance made of 3 commissioners, with a mission to control, in all the time, the administrative, financial management and of the inheritance of the

O.G n° 37 of 14/09/2009

raporo. patrimoine de l'association et association and make the
lui en faire le rapport. reports to the Association.

Bafite uburenganzira bwo Ils ont l'accès, sans les They have access, without
kureba mu bitabo n'inyandiko déplacer, aux livres et aux displacing them, to books and
z'ibaruramari z'umuryango documents comptables de accounts records of the
ariko bitajyanye hanze l'Association. association.

**UMUTWE WA V: CHAPITRE V: DES CHAPITRE V: THE
IBYEREKEYE MODIFICATIONS AUX MODIFICATION OF THE
GUHINDURA STATUTS ET DE LA CONSTITUTION AND
AMATEGEKO N'ISESWA DISSOLUTION DE DISSOLUTION OF THE
RY'UMURYANGO L'ASSOCIATION ASSOCIATION**

Ingingo ya 25 :

Article 25 :

Article 25 :

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi, bisabwe n'Inama y'Ubuyobozi cyangwa 1/3 cy'abanyamuryango nyakuri.

Les présents statuts peuvent faire objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers des membres effectifs.

The present statutes can make object of modifications on decision of the General Assembly taken to the absolute majority of votes, either on proposition of Administration Council or to the demand of the third of effective members of the association.

Ingingo ya 26 :

Article 26 :

Article 26 :

Byemejwe ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi, Inteko Rusange ishobora gusea umuryango, kuwufatanyaga n'undi muryango cyangwa kuwomeka ku wundi bihuje intego.

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association, sa fusion avec ou son affiliation à toute autre Association poursuivant un but analogue.

On the decision of the majority of 2/3 of votes, the General Assembly can pronounce the dissolution of the association, her fusion with or her affiliation to all other Association pursuing same objectives.

Ingingo ya 27 :

Article 27 :

Article 27 :

Uburyo aya mategeko shingiro azubahirizwa kimwe n'ibindi bidateganjyijwe nayo bizasobanurwa ku buryo burambuye mu mategeko ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'Inteko rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur de l'Association adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix.

Modes of executing present statutes and everything that is foreseen shall be determined by the regulation of internal rules and procedures of the Association adopted by the General Assembly to the absolute majority of votes.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Ingingo ya 28 :

Aya mategeko yemejwe kandi ashizweho umukono n'abagize Inteko Rusange irema umuryango bari ku rutonde ruri ku mugereka w'aya mategeko.

Article 28 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres de l'Assemblée Générale constituante de l'Association dont la liste est en annexe.

Article 28 :

The present statutes are approved and are adopted by members of the constituent General Assembly of the Association whose list is attached.

Bikorewe i Nyamagabe, kuwa 19/11/2006

Fait à Nyamagabe, le 19/11/2006

Done at Nyamagabe, 19/11/2006

Perezida akaba n'Umuvugizi w'Umuryango:

Présidente et Représentante Légale de l'Association:

President and Legal Representative of the Association:

MUKAHIGIRO Vénantie
(sé)

MUKAHIGIRO Vénantie
(sé)

MUKAHIGIRO Vénantie
(sé)

Visi-Perezida akaba n'Umuvugizi Wungirije w'Umuryango

Vice-Président et Représentant Légal Suppléant de l'Association:

Vice-President and Deputy Legal Representative of the Association:

HITAYEZU Emmanuel
(sé)

HITAYEZU Emmanuel
(sé)

HITAYEZU Emmanuel
(sé)

**INYANDIKO-MVAHO N° 046
IGITABO CYA I**

Umwaka w'ibihumbi bibiri n'icyenda, umunsi wa makumyabiri na gatanu w'ukwezi kwa werurwe. Twebwe NDAGIJIMANA François, Noteri wa Leta mu Karere ka NYAMAGABE, twemeje inyandiko y'amasezerano yanditse haruguru itugejweho na :

1. MUKAHIGIRO Vénantie
2. HITAYEZU Emmanuel

Hari abahamya bemewe n'amategeko aribo :

1. HABINGABIRE Bernard
2. MUNYANDEKEZI François

Dusomeye iyi nyandiko y'amasezerano imbere y'abayizanye n'imbere y'aba bahamya, batangarije imbere yacu n'imbere y'aba bahamya ko iyo nyandiko ari iy'abo kandi ko bayikoze ku bushake bwabo.

Kubera iyo mpamvu, abazanye inyandiko y'amasezerano barasinye, abahamya barasinye, natwe Noteri, dushyize umukono kuri iyi nyandiko-mvaho kandi tuyiteyeho kasha ikoresha ku nyandiko-mvaho mu biro bya Noteri i NYAMAGABE.

ABAZANYE INYANDIKO KWA NOTERI

1. MUKAHIGIRO Vénantie (sé)
2. HITAYEZU Emmanuel (sé)

ABAHAMYA

1. HABINGABIRE Bernard (sé)^o
2. MUNYANDEKEZI François (sé)

NOTERI

NDAGIJIMANA François
(sé)

AMAFARANGA YISHYUWE

Hishyuwe amafaranga ibihumbi bibiri na magana atanu y'amanyarwanda kubera inyandiko-mvaho ibanziriza izindi ibikwa kwa Noteri ifite n° 46 igitabo cya I, kuri kitansi n° 07629 yo kuwa 25 Werurwe 2009 itanzwe n'umwakirizi w'imisoro w'Akarere ka Nyamagabe

Hishyuwe amafaranga ibihumbi umunani na maganinani y'amanyarwanda kubera kopi y'inyandiko-mvaho ihabwa beneyo kuri kitansi ifite nimero yanditse haruguru.

NOTERI

NDAGIJIMANA François
(sé)

ARCHITECTURE DU BATIMENT ,CONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT
<<A.B.C.D>>S.A.R.L

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1.MUSHINGANTEKO Emmanuel

Lieu et date de naissance:Ruhashya, le 21/11/1972
Etat civil : célibataire
Carte d'identité n°8007, délivrée à Kiruhura (ex-Ruhashya) le 21/05/1995
Profession : Ingénieur Technicien en construction
Résidant à Kigali Ville, District de Kanombe

2 .DUSABIYAREMYE Jean Claude

Lieu et date de naissance : Kibirira, le 15/04/1967
Etat civil : Marié
Carte d'identité°15508, délivrée à Nyagisagara (ex-Kibirira) le 05/12/1999
Technicien A2 en construction
Résidant à Kigali District de Kacyiru

3. MUGWANEZA Welcome

Lieu et date de naissance : Bwakira, le 15/11/1973
Etat civil : Célibataire
Carte d'identité n°35161, délivrée à Gisunzu le 22/07/2000
Profession : Ingénieur Technicien en construction
Résidant à Kigali Ville, District de Kacyiru

Ont établi entre eux, ainsi qu'il suit, l'acte de constitution d'une société à responsabilité limitée, sous le régime de la législation en vigueur au RWANDA et dont les statuts sont les suivants :

CHAPITRE I :DE LA DENOMINATION ,SIEGE SOCIALE,OBJECTIF ET DUREE

ARTICLE 1 :

La société Responsabilité limitée instituée par le présent acte est dénommée
<<ARCHITECTURE DU BATIMENT, CONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT>>
ABCD S.A.R.L en sigle.

ARTICLE 2 :

Le siège social est établi dans la Ville de Kigali .Il peut être transféré en tout autre endroit de
La République du Rwanda par décision de l' Assemblée Générale .Les succursales, agences ou Bureaux peuvent être créés tant en République du Rwanda qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 :

La société a pour objet :

- L'étude de projet de génie civil, génie rural, hydraulique, urbanisme, routes, architecture, aménagement du territoire et environnement ainsi qu'a de travaux d'expertise, d'exécution et de surveillance dans les mêmes domaines.
- Importation et la commercialisation des matériaux et d'autres produits relevant du domine d'activité de la société
- Elle peut représenter au Rwanda les sociétés poursuivant le même objectif que les siens.
- Elle peut dispenser les services d'ingénieur conseil et assurer le transfert de la technologie ainsi que la formation et organisation du séminaire dans le domaine de sa compétence.
- Elle peut aussi tant au Rwanda qu'à l'étranger s'intéresser par voie d'apport, de fusion et souscription, d'achat des titres ou d'intervention financière à toutes opérations commerciales industrielles susceptibles de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet sociale.
- Elle s'intéresse à la commercialisation, la fabrication et l'amélioration par la recherche en vue de la promotion de matériaux de construction.

ARTICLE 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce
Elle peut être dissoute par la décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 :

Le capital social est fixé à un million cinq cents mille de francs Rwandais (1.500.000 Frws)
Représenté par 150 parts de 10.000 Frws chacune. Il est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- 1.MUSHINGANTEKO Emmanuel..... :50 parts, soit 500.000 Frws
2. DUSABIYAREMYE Jean Claude..... :50 parts, soit 500.000 Frws
3. MUGWANEZA Welcome..... :50 parts, soit 500.000 Frws

Les frais de construction de la société s'élèvent à 200.000 Frws (Deux cents mille francs Rwandais).

ARTICLE 6 :

Le capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée Général statuant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.
En cas d'augmentation du capital par apport de fonds, l'assemblée Général fixe le taux et les conditions de souscriptions et de libération de nouvelles parts sociales.

ARTICLE 7 :

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège de la société. Il y est mentionné, noms ; adresse complète de chaque associé, le nombre

De parts de chacun d'eux, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts, les transmissions, les charges garanties ou tout autre élément affectant les parts.

ARTICLE 8 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associés, notamment dans la participation aux décisions et la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Chaque part sociale est invisible. S'il y a plusieurs propriétaires, l'exercice des droits y afférant sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part en question.

ARTICLE 9 :

La cession des parts entre associés est libre. Toute cession ou transmission de parts à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément exprès représentant 2/3 des associés. La cession des parts nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et la cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, ainsi que suivant les règles relatives au transfert des créances. La possession d'une part entraîne implicitement l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée Générale.

ARTICLE 10 :

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En de décès ou de retrait, l'héritier ou l'associé avise l'assemblée Générale par lettre recommandée adressée au président. Celui-ci convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée Générale pour statuer dans le cas où l'associé ou l'héritier ne désire plus être associé, l'assemblée Générale se réserve le droit de fixer un délai de remboursement à celui qui s'en va.

Son montant est calculé suivant la situation financière de la société à la réception de sa lettre et il est productif d'un intérêt de 9% par mois à partir de la réunion de l'assemblée Générale. Ce délai ne peut excéder deux ans.

ARTICLE 11 :

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'accord représentant 2/3 des associés. Si la société refuse de consentir à la transmission, à la cession ou du retrait d'un un associé, elle devra décider dans un délai de trois à compter du refus, soit de racheter les parts. La valeur de rachat est celle qui résulte du dernier bilan. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions au registre social.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION-DIRECTION-SURVEILLANCE

ARTICLE 12 :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins tous associés et nommés par l'assemblée Générale pour un mandat de deux renouvelables.

O.G n° 37 of 14/09/2009

Au début de chaque mandat, les administrateurs élisent parmi eux un président et un vice-président.

Pour siéger valablement le conseil d'administration doit comporter au moins le 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, les voix représentées sont au plus égales aux voix présentes. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de 2/3.

ARTICLE 13 :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou Vice-président à son absence ou à la demande d'au moins deux administrateurs ainsi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Dans tous les cas, il doit se réunir, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'objet de réunion.

ARTICLE 14 :

Le conseil d'administration régulièrement réuni a les pouvoirs plus étendus pour gérer et administrer tous les biens de la société dans les limites de son objet social. Il est responsable devant l'assemblée Générale. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à tout mandataire associé ou non.

ARTICLE 15 :

Un administrateur peut démissionner à la fin d'un exercice social en dressant une lettre recommandée ou remise contre accusé de réception au Président de l'assemblée Général, moyennant préavis d'au moins un an.

ARTICLE 16 :

La gestion journalière de la société est confiée à un administrateur Directeur associé ou non, nommé par l'assemblée Général. Son mandat est renouvelable. Il peut être révoqué avant l'expiration de son terme dans les mêmes formes que sa nomination.

ARTICLE 17 :

L'administrateur Directeur a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion journalière de la société. Pour la gestion des comptes, la contre signature du Président du conseil d'administration requise. La décision du conseil d'administration sera également requise pour engager la société prise dans certains cas majeurs tels que la présentation des soumissions, la signature des contrats, les hypothèques sur les biens de la société, la constitution de garanties, des dépenses d'investissements et d'équipement. L'administration Directeur présente un rapport mensuel des activités de la société.

ARTICLE 18 :

L'administrateur Directeur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au Président de l'assemblée Général avec un préavis d'au moins un mois calendrier. La démission n'est effective qu'après décision de l'assemblée Général.

ARTICLE 19 :

L'administrateur Directeur n'est peut s'intéresser ni directement ni indirectement à toute société susceptible de concurrencer la société.

ARTICLE 20 :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes associés ou non, nommés par l'assemblée Général pour un mandat de deux ans renouvelables et en tout temps révocable, contrôle la gestion financière de la société et fait un rapport semestriel à l'assemblée Général. La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée par l'assemblée Général et sera imputée aux frais généraux de la société.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 :

L'Assemblée Général, régulièrement constitué représente l'universalité des associés, elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société .Ses décisions s'imposent à tous,même aux absents,aux incapable ou aux dissidents.

Elle se réserve les pouvoirs suivants :

- Elire et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
- fixer les émoluments des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- Statuer sur le bilan, le comptes des pertes st sur l'affection des bénéfices ;
- Donner la décharge sur la gestion aux administrateurs et se prononcer sur le rapport des commissaires aux comptes ;
- modifier les statuts ;
- Décider de l'adhésion ; fusion ou association avec d'autres entreprises.

ARTICLE 22 :

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration pour deux années renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'assemblée Générale. Il peut démissionner en adressant à chaque associé une lettre recommandée ou remise avec accusé de réception, mais sa démission ne devient effective qu'après approbation par l'assemblée Général réunie en séance extraordinaire.

ARTICLE 23 :

L'assemblée Général ordinaire se réunit deux fois par an, sur convocation écrite et recommandée du Président. L'assemblée Général Extraordinaire peut être convoqué à tout moment et autant de fois que le besoin, soit sur l'initiative du Président, à la demande des associés représentant au moins 1/3 du capital social. Chaque convocation de l'assemblée Générale doit être adressée aux associés au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion. Le cachet de la poste faisant foi. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu, et l'heure de la réunion et en cas de modification des statuts ; l'exposé des motifs, le texte à modifier et le proposé.

Tout associé pour se faire représenter à toute réunion de l'assemblée Général par un mandataire associé ou non muni d'une procuration écrite. Chaque part de donner droit à une voix.

ARTICLE 24 :

Pour que l'assemblée Générale puisse siéger valablement, il faut qu'au moins les deux tiers de parts soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Toutefois Lorsque l'assemblée Générale aura à délibérer sur l'augmentation ou sur la modification du capital social, la fusion de la société avec d'autres sociétés ou sur toute autre modification de statuts, elle ne pourra valablement statuer que si les participants à la réunion représentent au moins $\frac{3}{4}$ du capital social et les décisions sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ de parts sociales présents ou représentées. Si le quorum requis dans chaque cas n'est pas atteint à la première convocation ou s'il y a parité des voix, une nouvelle convocation sera nécessaire et l'Assemblée Générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 25 :

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataire ayant participé aux réunions. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'Administrateur Directeur et contresignés par le président.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 26 :

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année. Néanmoins le premier exercice commence à la date de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 27 :

Les livres comptables sont arrêtés au 31 décembre. L'exercice clôture et l'inventaire dressé par le conseil d'administration. Il contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières, les tableaux des amortissement, la liste des créances et des dettes de la société, un résumé de toutes les opérations d'engagement, de cautionnement de garantie ainsi que la situation active et passive de chaque associés au siège social au plus tard le 15 Février de chaque année. L'assemblée Générale ordinaire statue sur adoption du compte d'exploitation, le compte de perte et profits et du bilan. L'adoption du bilan, l'assemblée Générale se prononce à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix sur la décharge du conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 :

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements, nécessaire constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé une provision pour l'impôt et pour la réserve légale. Le solde sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts. L'Assemblée Général pourra décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à un fonds de réserve spéciale ou de provisions ou soit reporté à nouveau

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES : DISSOLUTION-LIQUIDATION-LITIGE.

ARTICLE 29 :

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'assemblée Générale et en tout temps. En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, l'Administrateur Directeur devra soumettre la question de dissolution de la société à l'assemblée Générale. Si la liquidation est décidée, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, les émoluments auxquels ils auront droits ainsi que les modalités de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif ne sert d'abord qu'à rembourser en espèce et en titre le montant libéré non amorti en parts. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

ARTICLE 30 :

Toute contestation qui résulterait de l'exécution des présents statuts est de la compétence des juridictions du lieu du siège social de la société. Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts les associés entendent se conformer à la législation Rwandaise en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de cette législation sont réputées non écrites.

Fait à Kigali, 08/09/2003

Les associés :

1. MUSHINGANTEKO Emmanuel (sé)
2. DUSABIMANA Jean Claude (sé)
3. MUGWANEZA Welcome (sé)

**ACTE NOTARIE NUNERO VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX
VOLUME CDXCIII.**

L'an deux mille trois, le huitième jour du mois de septembre,
Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali,
certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par :

1. MUSHINGANTEKO Emmanuel, résidant à, Kanombe-Kigali-Ville
2. DUSABIYAREMYE Jean Claude, résidant à, Kacyiru-Kigali-Ville
3. MUGWANEZA Welcome, résidant à, Kacyiru-Kigali-Ville

En présence de MUTANGANA Michel et de NYIRIGIRA Benoît, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. MUSHINGANTEKO Emmanuel
(sé)

2. DUSABIYAREMYE Jean Claude
(sé)

3. MUGWANEZA Welcome
(sé)

LES TEMOINS

1. MUTANGANA Michel
(sé)

2. NYIRIGIRA Benoît
(sé)

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

-DROITS PERCUS : deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous NDIBWAMI Alain, Notaire de l'Etat Rwandais étant et résident à Kigali, sous le n°24932, volume CDXCII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°0959248 du 3 septembre deux mille trois, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

-FRAIS D'EXPEDITION : Pour l'expédition authentique dont le coût six mille quatre cent francs Rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. n° 195

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 15/07/2009 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RCA 2439/Kig, le dépôt de Statuts de la société ABCD sarl

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif 2059/: -Frw
- Suivant quittance n° 1405 du 14/07/2008

(sé)
Le Registrare Général
KABERA Eraste



Procès -verbal de l'Assemblée annuelle des Actionnaires du Centre Financier aux Entrepreneurs du Rwanda – CFE s.a., tenue le 19 juin 2008 à Kigali.

Lieu et date : Au siège social de la SORAS, le 19 juin 2008 à 17 H 00.

Participants : Sont Présents les Actionnaires figurant sur la feuille de présence annexée à l'original du présent Procès-verbal; ils représentent % du total des actions.

L'assemblée désigne comme Président M. Marc RUGENERA et comme secrétaire de l'Assemblée annuelle M. Festus GASIGWA

L'assemblée nomme deux scrutateurs :

- M. Jean Enoch HABİYAMBERE
- M. Isaac NKUBITO

Au vu de la feuille de présence, les scrutateurs constatent que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

1. Rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale sur l'exercice 2007;
2. Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 2007;
3. Examen et approbation des comptes annuels au 31.12.2007;
4. Affectation du résultat de l'exercice 2007;
5. Quitus au commissaire aux comptes et aux administrateurs
6. Nomination des Administrateurs;

Première résolution

L'Assemblée Générale approuve l'ordre du jour.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-001

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la société et les comptes annuels au 31.12.2007.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-002

Troisième résolution

L'Assemblée Générale approuve le rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2007.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-003

Quatrième résolution

L'assemblée générale approuve le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et le bilan au 31.12.2007.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-004

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale constate que le résultat de l'exercice 2007 s'élève à – 17.471.916 FRW et décide de son affectation comme suit :

- Report à nouveau : - 17.471.916 FRW

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-005

Sixième résolution

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes pour l'exercice clôturé au 31.12.2008.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-006

Septième résolution

L'Assemblée Générale appelle aux fonctions d'Administrateurs les personnes suivantes :

- 1) Monsieur Charles MHORANYI pour un mandat de trois ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2011.

O.G n° 37 of 14/09/2009

- 2) Monsieur Valence RURANGWA pour un mandat de trois ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2011.
- 3) Monsieur Jean Enoch HABİYAMBEREI pour un mandat de deux ans qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2010.
- 4) Monsieur François Régis KABAKA pour un mandat de un an qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire de 2009.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des voix présentes.

Résolution # 2008-AGA-007

La séance est levée à 17H

ACTE NOTARIE NUMERO 4679, VOLUME CIII/DK

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de Décembre, Nous **RUZINDANA Landrine**, Notaire du District de KICUKIRO, étant et résidant à Kigali, certifions, que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, nous a été présenté par Monsieur Marc RUGENERA, Monsieur Jean Enoch et Monsieur Isaac NKUBITO:

En présence de Messieurs Festus GASIGWA et de Olivier RUKUNDO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau du District de KICUKIRO

LES COMPARANTS

Jean Enoch HABİYAMBERE
(sé)

Marc RUGENERA
(sé)

Isaac NKUBITO
(sé)

LES TEMOINS

Festus GASIGWA
(sé)

Olivier RUKUNDO
(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cent francs rwandais, Enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire du District de KICUKIRO, étant et résidant à KIGALI, sous le numéro 4679, Volume CIII/DK, dont le coût de deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 81404 du 03/12/2008, délivrée par le comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR L'EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. n° 181

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 06/04/2009 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RCA 2898/Kig, le dépôt de P-V de l'Assemblée Annuelle des Actionnaires du Centre Financier aux Entrepreneurs du Rwanda-CFE s.a.tenue le 19/06/2008 à Kigali.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 2059/09 du 02/04/2009

(sé)
Le Registraire Général
KABERA Eraste



Procès -verbal de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires du Centre Financier aux Entrepreneurs du Rwanda – CFE S.A. AGASEKE, tenue le 02 Octobre 2008 à Kigali.

Lieu et date : Au siège social de la SORAS, le 02 Octobre 2008 à 17H 00.

Participants : Sont Présents les Actionnaires figurant sur la feuille de présence annexée à l'original du présent Procès-verbal et qui représentent 99,978 % du total des actions.

La séance est présidée par Monsieur Marc RUGENERA

L'assemblée nomme deux scrutateurs :

- Madame KANAMUGIRE Ingrid;
- Monsieur Isaac NKUBITO

Elle désigne comme Secrétaire de l'Assemblée annuelle M. Festus GASIGWA.

Au vue de la feuille de présence, les scrutateurs constatent que le quorum est atteint et que l'Assemblée peut délibérer valablement.

A l'ordre du jour figure un seul point à savoir la modification des statuts du CFE S.A. AGASEKE:

Le président expose que les statuts doivent être modifiés principalement pour deux raisons à savoir le retrait de Développement International Desjardins comme actionnaire et l'introduction dans les statuts du CFE S.A. AGASEKE des normes modernes en matière de gouvernance d'entreprises.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des voix présentes et représentées, les statuts du CFE S.A. AGASEKE.

Résolution # 2008-AGE-002

Le Président

M. Marc RUGENERA
(sé)

Le Secrétaire

M. Festus GASIGWA
(sé)

Les Scrutateurs

Ingrid KANAMUGIRE
(sé)

Isaac NKUBITO
(sé)

STATUTS DU CFE S.A. AGASEKE

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Siège social
- Article 3 : Objet
- Article 4 : Durée

TITRE II : DU CAPITAL

- Article 5 : Capital actions
- Article 6 : Nature des actions Article
- 7 : Souscription et libération des actions
- Article 8 : Conditions préalables à la souscription et à la libération des actions
- Article 9 : Droits et obligations rattachés aux actions
- Article 10 : Registre des actionnaires et certificats d’actions
- Article 11 : Transferts d’actions
- Article 12 : Droit de préemption sur les actions de la société

TITRE III : ORGANISATION – GOUVERNANCE – GESTION CORPORATIVE

- Article 13 : Assemblée générale
- Article 14 : Assemblée annuelle
- Article 15 : Assemblée Extraordinaire
- Article 16 : Conseil d’Administration
- Article Commissaire aux comptes
- Article 18 : Crédit
- Article 19 : Politiques d’opérations
- Article 20 : Dividendes
- Article 21 : Réserves
- Article 22 : Responsabilité
- Article 23 : Garantie
- Article 24 : Exercice financier Article 25 : Frais
- Article 26 : Résolution des conflits
- Article 27 : Communication
- Article 28 : Entrée en vigueur
- Article 29 : Modifications
- Article 30 : Autonomie des dispositions
- Article 31 : Renonciation

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partout où ils sont utilisés dans les présents statuts, les mots et expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

- « **Actions** » désigne tant les actions ordinaires que les actions privilégiées;
- « **Actionnaires** » désigne collectivement les actionnaires ordinaires et les actionnaires privilégiés;
- « **Capital ordinaire** » désigne le capital composé uniquement des actions ordinaires en circulation;
- « **Capital privilégié** » désigne le capital composé uniquement des actions privilégiées en circulation;
- « **Loi** » désigne la Loi numéro 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, la Loi numéro 08/99 du 18 juin 1999 portant réglementation des banques et autres établissements financiers, l'Instruction numéro 06/2002 de la Banque Nationale du Rwanda relative à la réglementation des activités de micro finance de même que toute autre loi, instruction ou réglementation à laquelle la société, le conseil d'administration ou, selon le cas, le commissaire aux comptes pourrait être soumis dans le cadre de ses opérations;
- « **Organes** » désigne l'assemblée générale, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société;
- « **Société** » désigne le Centre Financier aux Entrepreneurs S.A. Agaseke.

STATUTS

TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué une société anonyme de droit rwandais, sous la dénomination « **CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRENEURS S.A. AGASEKE** », « **CFE S.A. AGASEKE** », en abrégé. Les deux dénominations pourront être utilisées séparément ou ensemble.

La société est constituée conformément à la Loi numéro 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales pour être régie par la Loi numéro 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, la Loi numéro 08/99 du 18 juin 1999 portant réglementation des banques et autres établissements financiers et par l'Instruction numéro 06/2002 de la Banque Nationale du Rwanda relative à la réglementation des activités de micro finance.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda, sur décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et les formes prévues pour la modification des statuts de la société.

Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences ou dépôts peuvent être établis sur décision du conseil d'administration, en tout endroit où celui-ci le jugera utile, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet de fournir des services financiers à la population rwandaise, notamment aux entrepreneurs dont l'accès aux services financiers conventionnels est limité.

La société peut, de façon générale, faire au Rwanda ou à l'étranger tout acte, transaction et opération commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet analogue, similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4 : Durée

Sous réserve des limitations prévues par la loi, la société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter de son immatriculation au registre du commerce.

TITRE II : DU CAPITAL

Article 5 : Capital-actions

Le capital-actions est constitué d'actions ordinaires et d'actions privilégiées.

Le capital-actions ordinaire est fixé à cinq cent millions de francs rwandais. Il est représenté par cinquante mille actions d'une valeur nominale de dix mille francs rwandais chacune, numérotées de un à cinquante mille.

Le capital-actions ordinaire est entièrement souscrit et réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Montant souscrit	Pourcentage du capital
SORAS, S.A.	37 390	373 900 000 Frw	74,7800 %
DOKOS Holding Ltd	12 500	125 000 000 Frw	25,0000 %
Monsieur NKUBITO	16	160 000 Frw	0,0320 %
Mme NYIRANEZA Chantal	15	150 000 Frw	0,0300 %
Mme NKUNDA Médiatrice	15	150 000 Frw	0,0300 %
Mme KANAMUGIRE Ingrid	7	70 000 Frw	0,0140 %
Mr KARAMBIZI Patrick	7	70 000 Frw	0,0140 %
Mme UWAMBAYINGABIRE Claudine	6	60 000 Frw	0,0120 %
Mr KARIBU Jean Marie	6	60 000 Frw	0,0120 %
Mme MUNGANYIKI Euphrosine	6	60 000 Frw	0,0120 %
Mme IZERE KAMANZI Christelle	6	60 000 Frw	0,0120 %
Mme MUSHIMIMANA Henriette	3	30 000 Frw	0,0060 %
Mr MUKWIYE Gilbert	3	30 000 Frw	0,0060 %
Mr BYARUHANGA Godfrey	2	20 000 Frw	0,0040 %

O.G n° 37 of 14/09/2009

Mr. NZABAMWITA J.M.V.	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mr MWUNGUZI Léonard	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mr NDATEBA Nevens Floribert	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mme UMWIZA Adeline	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mr HAVUGIMANA Augustin	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mr GATETE Olivier	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mme NYIRABAZUNGU Grâce	2	20 000 Frw	0,0040 %
Mr UWAMAHORO Gibril	1	10 000 Frw	0,0020 %
Mme UWIMBABAZI Patricia	1	10 000 Frw	0,0020 %
Mme MUNYARUGERERO Jeannine	1	10 000 Frw	0,0020 %
Mr SEBAGABO Christophe	1	10 000 Frw	0,0020 %
TOTAL	50 000	500 000 000 Frw	100 %

Le capital-actions privilégié est fixé sur décision de l'assemblée générale extraordinaire selon les besoins de la société.

Article 6 : Nature des actions

Seules sont émises des actions ordinaires nominatives de même que des actions privilégiées, ces dernières pouvant être, selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit convertibles ou non convertibles, soit rachetables ou non rachetables au gré de la société ou de leur détenteur, soit portant dividende cumulatif ou non cumulatif, soit avec ou sans valeur nominale.

L'achat d'actions est fait séparément, non conjointement, et chaque achat constitue une transaction séparée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les héritiers copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire vis-à-vis de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que l'une de ces personnes ait été désignée, pour l'exercice de ces droits, comme représentante des autres propriétaires.

Article 7 : Souscription et libération des actions

(i) Chacune des actions doit être libérée à concurrence d'au moins le tiers de sa valeur nominale au moment de sa souscription. Tous les paiements pour l'acquisition d'actions de la société doivent être faits en liquide, chèques certifiés ou en bons du Trésor.

Tous les versements ultérieurs ayant pour objet de libérer les actions doivent être faits au plus tard dans un délai de deux ans à compter de leur souscription, suite à une demande de paiement de la société.

(ii) Le conseil d'administration fait, au nom de la société, les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées, par un avis écrit envoyé au souscripteur au moins quinze jours avant la date fixée pour le versement et au plus tard quinze jours avant la date d'expiration du délai de deux ans à compter de la souscription des actions concernées.

Quinze jours après l'envoi d'un second avis resté infructueux, la société pourra disposer des actions aux frais et risques de l'actionnaire défaillant, conformément à l'article 12 des présents statuts.

(iii) Un actionnaire qui fait défaut de payer à temps ce qu'il doit pour ses actions est, sans mise en demeure, débiteur d'intérêts calculés à compter de la date à laquelle le paiement était échu, au taux mentionné dans l'appel de fonds, jusqu'à paiement ou, selon le cas, jusqu'à ce que la société ait disposé de ses actions conformément à l'article 11 des présents statuts. S'il s'agit d'actions ordinaires non entièrement libérées, l'exercice du droit de vote rattaché à ces actions est suspendu.

Article 8 : Conditions préalables à la souscription et à la libération des actions

Avant souscription et libération des actions visées à l'article 6, les conditions suivantes devront être respectées :

- a) Maintien de documents organisationnels à jour et en ordre;
- b) Absence de toute circonstance extraordinaire ou de changement d'ordre légal de nature à affecter négativement la société.

Article 9 : Droits et obligations rattachés aux actions

Les droits des actionnaires sont représentés par des actions. Les actions représentent une fraction du capital social de la société et, s'il s'agit d'actions ordinaires, elles donnent droit :

- a) de voter à l'assemblée, le droit de vote étant proportionnel à la partie du capital qu'elles représentent;
- b) de partager les bénéfices;
- c) de partager le produit de liquidation.

S'il s'agit d'actions privilégiées, elles confèrent à leurs détenteurs les droits portés aux certificats qui les constatent.

Les actionnaires ne sont tenus, à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Aucun actionnaire ne peut être exempté de participer aux pertes de la société et une disposition prévoyant qu'un seul ou certains des actionnaires seulement ont droit à tous les bénéfices est réputée non écrite.

Article 10 : Registre des actionnaires et certificats d'actions

Un registre des actionnaires est tenu au siège social de la société et indique :

- a) la désignation précise de chaque actionnaire;
- b) le nombre et les caractéristiques des titres détenus par chaque actionnaire;
- c) les versements faits par l'actionnaire et la date à laquelle ils ont été faits;
- d) les transferts de titres, signés et datés par les parties au transfert ou par un administrateur;
- e) les transferts pour cause de mort, de liquidation ou de dissolution et les attributions par suite de partage, signés et datés par un administrateur et le bénéficiaire ou seulement par un administrateur;

- f) les restrictions éventuelles à la négociabilité des titres.

Une copie conforme des inscriptions au registre des actionnaires est, dans le mois de leur date, déposée par la société au greffe du tribunal compétent pour y être versée au dossier de la société.

Chaque actionnaire et tout intéressé peut examiner le registre des actionnaires, sans déplacement.

Il est délivré aux actionnaires un certificat non transmissible constatant toute inscription au registre des actions dont ils sont titulaires, dans le mois suivant une telle inscription. Ce certificat contient les mêmes mentions que celles apparaissant au registre des actionnaires et est signé par le président du conseil d'administration de la société.

Article 11 : Transfert d'actions

- (i) Aucun transfert d'actions ne peut être opposé à la société ou à un tiers, bien qu'ils puissent s'en prévaloir, aussi longtemps qu'il n'a pas été inscrit au registre des actionnaires. L'inscription est faite par le Secrétaire de la Société ou par un administrateur au vu d'un document établissant le transfert.
- (ii) En cas de transfert, l'acquéreur répond du paiement des actions transférées. Toutefois, le vendeur demeure solidairement responsable avec l'acquéreur pour le solde dû, avant l'inscription du transfert au registre des actionnaires. Quinze jours après une infructueuse demande formelle, la société peut disposer des actions aux frais et risques de l'actionnaire en défaut.
- (iii) Tout actionnaire a le droit d'aliéner librement tout ou partie de ses actions moyennant l'exercice de leur droit de préemption par les autres actionnaires.
- (iv) Lors de la rupture de son lien d'emploi, la société rachètera à leur demande les actions ordinaires d'employés de la société. Le prix d'achat de ces actions ordinaires correspond alors à la valeur aux livres des actions ordinaires offertes figurant au dernier état vérifié de la société, à savoir le quotient obtenu en divisant :

- a) la somme de la valeur nominale du capital ordinaire payé en circulation, des primes d'émission payées par les actionnaires ordinaires, des bénéfices accumulés, de la réserve légale de même que des réserves optionnelles, des subventions capitalisées, des dons reçus par la société et de tous les autres investissements faits par les actionnaires dans la société, en argent ou en nature;
Par
 - b) le nombre d'actions ordinaires payées en circulation.
- (v) Lorsque la société est obligée d'acquérir des actions ordinaires, cette acquisition est faite soit à même son capital, soit au moyen d'une réserve facultative créée à cet effet. Si l'acquisition est faite à même son capital, celui-ci est réduit d'autant et les actions ordinaires acquises par elle sont annulées. En aucun cas, l'acquisition par la société à même son capital ne peut avoir pour effet de réduire celui-ci à un niveau inférieur à celui prescrit par la Banque Nationale du Rwanda conformément à la loi. Si l'acquisition est faite par la constitution d'une réserve facultative, les actions ordinaires ainsi acquises par la société peuvent être aliénées par elle dans les deux ans de son acquisition en respectant strictement l'égalité entre les actionnaires ordinaires. Les actions ordinaires non aliénées dans ce délai sont annulées de plein droit sans qu'il n'en résulte une réduction du capital social. Les droits afférents aux actions ordinaires détenues par la société sont suspendus jusqu'à ce que les actions ordinaires aient été vendues ou annulées.

Article 12 : Droit de préemption sur les actions de la société

En cas d'émission de nouvelles actions par la société, celles-ci sont offertes par préférence aux actionnaires ordinaires au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux, pour un prix et autres conditions déterminés par le conseil d'administration.

En cas de transfert d'actions de la société, celles-ci sont d'abord offertes par préférence aux actionnaires ordinaires, aux mêmes conditions que celles librement négociées entre le détenteur des actions et un acheteur potentiel et ce, au prorata du nombre d'actions ordinaires détenues par chacun d'eux. Le détenteur des actions doit informer par écrit le président de la société en lui fournissant l'ensemble des détails de la transaction projetée, notamment le prix, le nombre d'actions, la prime payable, etc. Le président, dans les 15 jours de la réception de l'écrit, avise par écrit tous les actionnaires ordinaires de la société des détails de la transaction projetée et ces derniers ont un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis provenant du président pour lui faire parvenir un avis de leur intention de se prévaloir de leur droit de préemption. Faute par le président du conseil d'administration d'avoir reçu un avis d'intention de la part d'un actionnaire ordinaire dans le délai prévu, celui-ci ne peut plus se prévaloir de son droit.

Le droit de préemption ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un transfert en faveur d'un conjoint, des descendants ou des ascendants d'un actionnaire ou en cas de transfert pour cause de mort, de liquidation ou de dissolution d'un actionnaire.

TITRE III : ORGANISATION – GOUVERNANCE – GESTION CORPORATIVE

Article 13 : Assemblée générale

- (i) Les actionnaires ordinaires, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale de la société.
- (ii) L'avis de convocation à une assemblée générale doit être adressé aux actionnaires ordinaires par courrier au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, à leur adresse indiquée au registre des actionnaires. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie du bilan, de l'état des résultats, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.
- (iii) L'assemblée générale délibère sur les sujets à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ou se réunir sans avis, si plus de 90% des actionnaires ordinaires y consentent. L'assemblée générale peut prendre toute décision concernant tout sujet non expressément réservé au conseil d'administration.
- (iv) L'assemblée générale est régie par les règles suivantes :
 - a) l'assemblée est dirigée par un bureau composé du Président du Conseil d'Administration, du secrétaire de la société et de scrutateurs désignés par le Président;
 - b) une feuille de présence indiquant le nombre d'actions ordinaires et de votes dont dispose chaque actionnaire ordinaire est établie par le secrétaire et signée par le président, le secrétaire et un scrutateur;
 - c) chaque résolution est décidée séparément;
 - d) les votes ayant trait aux nominations, révocations, rémunération et quitus sont pris au scrutin secret;
 - e) le conseil d'administration peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'assemblée générale de surseoir à l'exécution d'une décision et de reporter la question à une nouvelle assemblée convoquée à intervalle de trois semaines pour prendre une décision finale;
 - f) les actionnaires ordinaires détenant un dixième du capital ordinaire peuvent demander, une fois, de reporter une question s'ils ne se sentent pas suffisamment informés.
- (v) Le procès verbal est établi par le bureau et soumis immédiatement à l'assemblée. Après adoption, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire et est consigné dans le registre de la société. Une copie conforme correspondant à l'original est adressée par le président à tout participant qui le requiert.
- (vi) Peuvent être annulées à la demande d'un actionnaire ordinaire qui ne les a pas approuvées mais sans préjudice pour les tiers de bonne foi :

- a) les décisions prises en violation de la loi ou des statuts, si l'irrégularité peut avoir influencé le vote;
 - b) les décisions entachées d'excès ou d'abus de pouvoir.
- (vii) Une action ordinaire représente un vote.
- (viii) Un actionnaire ordinaire qui est sur un sujet, directement ou indirectement, en conflit d'intérêts avec la société ne peut voter sur ce sujet. Ses votes sont toutefois pris en considération aux fins du calcul du quorum.
- (ix) Toute convention de vote de même que tout mandat irrévocable sont nuls. Un mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour. Tout actionnaire ordinaire peut se faire représenter par mandataire lors d'une assemblée générale.
- (x) Les décisions régulièrement adoptées lient tous les actionnaires.

Article 14 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la société doit être tenue dans les six mois de la clôture de son exercice financier, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée annuelle :

- a) nomme et remplace les administrateurs et le commissaire aux comptes de la société;
- b) examine le rapport du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et délibère sur les questions qui y sont soulevées;
- c) décide quant au bilan, à l'état des résultats et à l'allocation des bénéfices tels que présentés par le conseil d'administration;
- d) donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
- e) prend toute décision non réservée au conseil d'administration ou à l'assemblée extraordinaire.

Le quorum à l'assemblée annuelle est de la moitié du capital ordinaire. Si cette condition n'est pas rencontrée, une deuxième assemblée peut être convoquée au cours du mois suivant et cette dernière peut valablement délibérer pourvu qu'un quart du capital ordinaire soit alors représenté.

Les décisions à une assemblée annuelle sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires ordinaires présents ou représentés sauf si la loi ou les statuts en prévoient autrement.

Article 15 : Assemblée extraordinaire

- (i) Une assemblée extraordinaire doit être tenue à la demande du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou d'un représentant nommé par la cour à la demande d'actionnaires ordinaires détenant au moins un dixième des droits de vote. La demande faite par le commissaire aux comptes de même que celle faite par un représentant des actionnaires ordinaires doit préciser les sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

- (ii) Seule l'assemblée extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, pour augmenter ou réduire le capital ou pour tout autre sujet considéré important et urgent en fonction de la vie de la société.
- (iii) Une assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire de la société. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire, le président de la société convoque l'assemblée.
- (iv) Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les quinze jours de la demande faite par le commissaire aux comptes ou de la demande faite par un représentant des actionnaires ordinaires, les requérants peuvent alors convoquer l'assemblée extraordinaire par voie judiciaire. À moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la société rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont encourus pour tenir l'assemblée.
- (v) Le quorum à l'assemblée extraordinaire est de la moitié du capital ordinaire. Si cette condition n'est pas rencontrée, une deuxième assemblée peut être convoquée au cours du mois suivant et cette dernière peut valablement délibérer pourvu qu'un quart du capital ordinaire soit alors représenté. Cependant, lorsqu'une assemblée extraordinaire doit prendre une décision au sujet d'une modification essentielle, les trois quarts du capital ordinaire doivent être représentés lors de la première assemblée et si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée peut être convoquée et cette dernière peut valablement délibérer si la moitié du capital ordinaire est alors représentée.
- (vi) Les décisions à une assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote sauf sur des modifications essentielles. Les décisions sur des modifications essentielles sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix qui participent au vote.
- (vii) Sont réputées être des modifications essentielles :
 - a) les modifications sur l'objet de la société;
 - b) la fusion ou la division de la société;
 - c) tout autre sujet considéré comme tel par la loi et dans les présents statuts. .
- (viii) Lorsque le vote porte sur une modification essentielle, le conseil d'administration établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les actionnaires ordinaires et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Article 16 : Conseil d'administration

- (i) Le conseil d'administration gère les affaires de la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Le conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en application. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

- (ii) Il est composé de cinq personnes, élues pour un mandat d'un maximum de trois ans. Un tiers des administrateurs, à une unité près, est remplacé chaque année. À l'expiration de leur mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.
- (iii) Le nombre d'actions ordinaires requises pour proposer un candidat au conseil d'administration est établi comme suit :

$$N = \left[\frac{C}{A} \right] + 1$$

- N = nombre d'actions ordinaires requises pour proposer un administrateur
 - C = nombre total d'actions ordinaires en circulation
 - A = nombre total d'administrateurs
- (iv) Tout actionnaire ordinaire peut proposer autant de candidats au conseil d'administration qu'il détient de multiples entiers du nombre établi conformément à la formule visée au paragraphe (iii).
- (v) Les administrateurs peuvent ne pas être actionnaires ordinaires de la société. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Une personne ne peut être élue comme administrateur de la société si elle en a été commissaire aux comptes au cours des trois dernières années. Un employé de la société ne peut également en être administrateur. En pareil cas, le contrat d'emploi est automatiquement résolu lorsque l'administrateur entre en fonctions.
- (vi) L'assemblée générale détermine les émoluments des administrateurs.
- (vii) Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent ces fonctions pour la durée de leur mandat.
Le Conseil d'Administration désigne le Secrétaire de la Société parmi les cadres de la société.
- (viii) Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que nécessaire mais au moins cinq fois par année, sur convocation du président ou de 60 % des administrateurs. Les réunions sont convoquées par avis écrit donné au moins quinze jours francs avant la date prévue. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les questions à y être débattues.
- (ix) Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.

- (x) Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations et décisions du conseil.
- (xi) Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de la société et consigné dans le registre de la société. Après adoption, ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.
- (xii) Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour accomplir les actes que la réalisation de l'objet de la société implique et pour représenter la société en justice. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Même lorsqu'il délègue tous ses pouvoirs, le conseil d'administration doit encore définir la politique générale de la société et en surveiller l'application. En cas de délégation de pouvoirs ratifiée par l'assemblée générale et dûment publiée, les administrateurs qui ne sont pas parties à la délégation sont responsables uniquement pour la définition de la politique générale ou pour un manque de surveillance de son application.
- (xiii) Les administrateurs ont une responsabilité collective des décisions qu'ils ont régulièrement pris. Ils sont individuellement responsables envers la société des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, même s'ils ont réparti leurs fonctions entre eux. Ils sont aussi personnellement responsables, autant envers la société qu'envers les tiers, pour tout dommage résultant d'infractions à la loi ou aux statuts. Ils sont déchargés de cette responsabilité à l'égard d'actes auxquels ils n'ont pas participé s'ils prouvent qu'aucune faute ne peut leur être attribuée et qu'ils ont dénoncé les faits à la prochaine assemblée, aussitôt qu'ils en ont eu connaissance.
- (xiv) Le droit de la société de poursuivre les administrateurs appartient à l'assemblée générale qui peut en décider même si le sujet n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Les actionnaires détenteurs d'un dixième du capital ordinaire et qui n'ont pas voté le quitus peuvent aussi poursuivre les administrateurs, même si l'assemblée a abandonné son droit. Si les actionnaires gagnent leur poursuite, les dépenses encourues leur sont remboursées par la société et s'ils perdent, ils assument leurs dépenses sans préjudice à d'éventuels dommages et intérêts.
- (xv) En cas de faillite, tout administrateur, ancien administrateur et toute autre personne qui ont participé effectivement à la gestion des affaires de la société peuvent, à la demande des syndics ou d'un créancier, être déclarés personnellement responsables, solidairement ou non, de tout ou partie des dettes sociales. Ils sont libérés de cette responsabilité s'ils démontrent qu'ils ont été aussi prudents qu'un représentant salarié dans la gestion des affaires de la société.
- (xvi) Les administrateurs peuvent être révoqués pour cause légitime par l'assemblée générale à la majorité des votes représentant plus de la moitié du capital ordinaire.
- (xvii) En cas de vacance, les administrateurs demeurant en poste et le commissaire aux comptes doivent ensemble choisir, avant la tenue de la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement la vacance, un administrateur provisoire

dont l'élection définitive a lieu au cours de la prochaine assemblée générale. Toutes mesures prises par le conseil d'administration incomplet sont valides, même si l'assemblée générale ne ratifie pas la nomination provisoire.

- (xviii) Le conseil doit préparer chaque année les comptes de l'exercice de même qu'un rapport sur l'activité de la société pour l'exercice écoulé. Ces comptes et rapports doivent être soumis à l'assemblée dans une période de six mois suivant la clôture de l'exercice.
- (xix) À la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit et communique au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée :
 - a) le bilan;
 - b) l'état des résultats;
 - c) la liste des titres qui constituent le portefeuille de la société;
 - d) la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement payé leurs actions;
 - e) un rapport sur l'exercice écoulé, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion future de la société; ce rapport contient un compte détaillé du bilan et de l'état des résultats, des indications exactes quant à la totalité des rémunérations et autres avantages accordés aux organes de la société et, le cas échéant, des propositions pour la répartition des bénéfices.
- (xx) Les administrateurs doivent agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise. Ils ne peuvent, sans l'autorisation de l'assemblée générale, exercer pour leur propre compte ou pour le compte de quelqu'un d'autre une activité semblable à celle de la société.
- (xxi) Aucun crédit ne peut être accordé aux administrateurs à moins que l'assemblée générale en accepte le principe. Aucun crédit ne peut être accordé aux administrateurs à des conditions plus favorables que celles applicables dans le cours ordinaire des affaires de la société.
- (xxii) Un administrateur qui a, dans une opération, un conflit d'intérêt direct ou indirect avec la société doit en informer ses collègues et faire noter sa déclaration dans les minutes de la réunion; il ne peut participer aux délibérations ni au vote se rapportant à cette opération. Un compte rendu est spécialement donné à la prochaine assemblée, avant tout vote, des opérations dans lesquelles un administrateur serait en conflit d'intérêt avec la société.
- (xxiii) Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.
- (xxiv) Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil qui l'assistent dans des domaines spécifiques qu'ils traitent dans le détail nécessaire, et lui adressent des recommandations. Toutefois, seul le Conseil d'Administration

dispose du pouvoir de décision. Le conseil d'Administration détermine les rôles et responsabilités de chaque comité.

(xxv) Le directeur général exerce ses fonctions sous la direction et la supervision du conseil d'administration.

Article 17 : Commissaire aux comptes

- (i) Un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, pour un mandat de trois ans et a pour fonctions de contrôler toutes les opérations de la société.
- (ii) À l'expiration de son mandat, le commissaire sortant est rééligible. Il ne peut cependant être réélu plus d'une fois. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.
- (iii) Le commissaire peut ne pas être actionnaire de la société. Il peut être une personne physique ou morale. Une personne ne peut être élue comme commissaire de la société si elle en est administrateur, si elle est le conjoint, le parent ou une personne liée par le mariage jusqu'au quatrième degré d'un administrateur de la société ou d'un administrateur d'une société apparentée ou si elle est une personne exerçant la fonction d'agent pour la société ou a exercé cette fonction au cours des trois dernières années.
- (iv) L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire aux comptes.
- (v) Le commissaire a un pouvoir illimité de contrôle de toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans les déplacer, de tous les documents de la société et peut demander toute explication additionnelle aux administrateurs et agents de la société. Il peut être assisté, à ses frais, par des experts dont il est responsable. Il peut également convoquer l'assemblée générale en cas de défaut du conseil d'administration.
- (vi) Le commissaire fait rapport par écrit à l'assemblée générale :
 - a) quant à la manière dont il a exercé son contrôle au cours du dernier exercice et quant à la manière dont le conseil d'administration et les agents de la société ont facilité son contrôle;
 - b) quant à l'exactitude du bilan, de l'état des résultats et du rapport du conseil d'administration;
 - c) quant à l'existence d'éventuelles opérations contraires à la loi ou aux statuts de la société;
 - d) quant à la régularité de la répartition des bénéfices, le cas échéant;
 - e) quant à l'opportunité des changements faits, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou de l'état des résultats, soit à la façon d'évaluer les actifs et passifs;
 - f) quant à la gestion du conseil d'administration et aux réformes éventuelles qui devraient être adoptées.

- (vii) Le commissaire établit son rapport et le dépose au siège social de la société au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle, avec le rapport du conseil d'administration, le bilan, l'état des résultats, la liste des titres qui composent le portefeuille de la société et la liste des actionnaires qui n'ont pas complètement payé leurs actions.
- (viii) L'évaluation des actifs et passifs de la société est faite avec prudence et sincérité :
 - a) les immeubles, l'outillage, le mobilier et les droits incorporels ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure à leur prix d'acquisition, sauf s'ils sont réévalués;
 - b) ils doivent être amortis de façon appropriée; les matières premières et marchandises ne peuvent être inscrites pour une valeur supérieure à leur prix d'acquisition ou à leur valeur de prix de revient;
 - c) les titres inscrits en bourse ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure au cours de bourse moyen du dernier trimestre, les autres titres ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure au dernier prix obtenu en ventes publiques;
 - d) les créances doivent être inscrites à leur valeur probable de réalisation;
 - e) les frais de premier établissement doivent être amortis par tranches annuelles d'au moins un dixième.
- (ix) Aucun crédit ne peut être accordé au commissaire aux comptes à moins que l'assemblée générale en accepte le principe. Aucun crédit ne peut être accordé au commissaire aux comptes à des conditions plus favorables que celles applicables dans le cours ordinaire des affaires de la société.
- (x) Tout actionnaire peut dénoncer au commissaire les actes des administrateurs qui semblent répréhensibles. Le commissaire dénonce le fait à l'assemblée générale et s'il trouve les critiques bien fondées et urgentes, il convoque l'assemblée immédiatement.
- (xi) Le commissaire aux comptes est personnellement responsable envers la société pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est aussi personnellement responsable, tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions à la loi ou aux statuts. Il est déchargé de cette responsabilité à l'égard d'actes auxquels il n'a pas participé s'il établit qu'aucune faute ne peut lui être attribuée et qu'il a dénoncé les faits à la prochaine assemblée générale, aussitôt qu'il en a pris connaissance.
- (xii) Le droit de la société de poursuivre le commissaire aux comptes appartient à l'assemblée générale qui peut en décider même si le sujet n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Les actionnaires détenteurs d'un dixième du capital ordinaire et qui n'ont pas voté le quitus peuvent aussi poursuivre le commissaire aux comptes, même si l'assemblée a abandonné son droit. Si les actionnaires gagnent leur poursuite, les dépenses encourues leur sont remboursées par la société et s'ils perdent, ils assument leurs dépenses sans préjudice à d'éventuels dommages et intérêts.

- (xiii) En cas de faillite, tout commissaire aux comptes, ancien commissaire aux comptes et toute autre personne qui ont participé effectivement à la surveillance des affaires de la société peuvent, à la demande des syndic ou d'un créancier, être déclarés personnellement responsables, solidairement ou non, de tout ou partie des dettes sociales. Ils sont libérés de cette responsabilité s'ils démontrent qu'ils ont été aussi prudents qu'un représentant salarié dans la surveillance des affaires de la société.
- (xiv) Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué par l'assemblée générale que pour une cause légitime.
- (xv) En cas de vacance, le président du tribunal compétent désigne à la demande du conseil d'administration ou de toute personne intéressée un commissaire intérimaire. L'assemblée générale suivante procède à l'élection définitive du nouveau commissaire.

Article 18 : Crédit

Aucun crédit ne peut être accordé aux actionnaires de la société à moins que l'assemblée générale en accepte le principe. Aucun crédit pareil ne peut être accordé à des conditions plus favorables que celles applicables dans le cours ordinaire des affaires de la société.

Aucun crédit supérieur au maximum autorisé par les instructions de l'autorité de contrôle des institutions financières ne peut être consenti.

Article 19 : Politiques d'opérations

Les politiques d'opération de la société doivent être revues et approuvées annuellement par le conseil d'administration.

Article 20 : Dividendes

- (i) Aucun dividende ne peut être déclaré et distribué en l'absence de bénéfices. Dans le cas d'une diminution de la valeur nette du capital attribuable à une perte, aucun dividende ne peut être déclaré et distribué soit aussi longtemps que le capital n'a pas été constitué à nouveau, soit aussi longtemps que le capital n'a pas été légalement réduit, selon le cas.
- (ii) Peuvent seulement être distribués :
 - a) les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures, du report à nouveau et de la réserve légale mais augmentés des reports bénéficiaires;
 - b) les montants débités des réserves optionnelles, auquel cas la décision doit mentionner expressément les items desquels les montants proviennent.
- (iii) Les montants inclus dans le capital ou provenant des primes d'émission ne peuvent être considérés dans le calcul des dividendes.

- (iv) Les actionnaires ne sont pas tenus de rembourser des dividendes reçus de bonne foi sur la base d'un bilan régulièrement approuvé.

Article 21 : Réserves

- (i) Annuellement, au moins 5 % des bénéfices nets sont affectés à une réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire aussitôt que le montant de cette réserve est égal à 10 % du capital.
- (ii) De même, annuellement, au moins 20 % des bénéfices sont affectés à une réserve fiscale. Cette affectation cesse d'être obligatoire aussitôt que le montant de cette réserve est égal à 10 % du non exigible.
- (iii) L'assemblée peut créer des réserves optionnelles.

Article 22 : Responsabilité

La société est responsable à l'égard des tiers pour tous les actes faits par ses agents, même si ces actes excèdent son objet, à moins qu'elle n'établisse que le tiers savait ou aurait dû savoir que l'acte excédait l'objet de la société, la seule publication des statuts de la société n'étant pas suffisante à cette fin.

Article 23 : Garantie

- (i) **La société prend les engagements suivants :**
 - a) la société doit soumettre annuellement, à l'assemblée générale de ses actionnaires, des états financiers vérifiés dans les six mois suivant la fin d'un exercice et trimestriellement, à tous ses actionnaires, des états financiers non vérifiés dans les quarante-cinq jours suivant la fin d'un trimestre;
 - b) la méthode d'évaluation des différents items du bilan de même que les règles suivies pour établir les amortissements et la constitution des réserves seront notées à la suite du bilan. Tout changement à cette méthode ou à ces règles devra être justifié par le conseil d'administration, sera soumis pour avis au commissaire aux comptes et sera également soumis à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation;
 - c) à la suite du bilan, sous le titre « comptes d'ordre », seront mentionnés les engagements et responsabilités de la société lui résultant de garanties, réelles ou personnelles, assumées en faveur de tiers;

- d) le bilan de même que l'état des résultats seront présentés et tenus conformément aux dispositions légales et statutaires applicables de même que conformément aux usages du commerce;
- e) tout actionnaire pourra obtenir livraison sans frais d'une copie du bilan, de l'état des résultats, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes. Ces documents seront joints à l'avis de convocation à l'assemblée annuelle;
- f) tout actionnaire pourra, en tout temps, prendre connaissance et obtenir livraison sans frais des mêmes documents pour les trois derniers exercices de même que des minutes de l'assemblée générale pour chacun de ces exercices;
- g) la société soumettra à l'approbation du conseil d'administration, quinze jours avant la fin de chaque exercice, son budget pour le prochain exercice;
- h) la société tiendra à son siège social des documents organisationnels en tout temps à jour et en vigueur, dont notamment un registre contenant entre autres ses statuts, les procès-verbaux et résolutions des assemblées de ses actionnaires, les procès-verbaux des réunions et les résolutions de son conseil d'administration de même que ceux de tout comité spécial, le cas échéant, les avis émis par le commissaire aux comptes, les rapports de son conseil d'administration et du commissaire aux comptes, une liste mentionnant les noms et dernière adresse connue des actionnaires;
- i) les actionnaires auront accès en tout temps durant les heures d'affaires aux livres, registres, comptes de la société et toute personne en ayant la garde devra leur en faciliter l'examen;
- j) la société assurera et maintiendra assurés ses biens et ses affaires contre les pertes et dommages auprès d'assureurs financièrement sains et de bonne réputation, de manière et pour une couverture considérée de coutume pour un commerce semblable;
- k) la société se conformera à toutes les lois, règles, règlements, statuts applicables de même qu'aux termes et conditions des présents statuts;
- l) la société fera vérifier ses livres et comptes annuellement par un commissaire aux comptes;
- m) la société tiendra à son siège social les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation de ses états financiers de même que des états de compte indiquant, pour chaque jour et pour chaque déposant, les transactions entre lui et la société ainsi que son solde créditeur ou débiteur. Ces livres, registres et autres écritures comptables peuvent être entrés ou enregistrés sur tout support d'information permettant de reproduire toute information d'une manière écrite et intelligible.

- (ii) Chacun des actionnaires garantit qu'il ne concurrence ni ne concurrencera directement ou indirectement la société.
- (iii) Toute information figurant dans les présents statuts et toute information dont un actionnaire prend connaissance ou qui est portée à sa connaissance dans le cadre des affaires de la société est confidentielle et chaque actionnaire garantit qu'il la traitera de manière à en conserver la confidentialité.
- (iv) Chaque actionnaire ordinaire certifie qu'il a la capacité nécessaire et que, le cas échéant, son représentant est dûment autorisé de telle sorte que, sur signature, le présent acte constitutif liera valablement chacun d'entre eux.

Article 24 : Exercice financier

L'exercice financier de la société s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Frais

Tous frais, droits et dépenses, incluant sans s'y limiter, toutes taxes, droits de timbrage, charges d'enregistrement, de publication, tous frais légaux et notariaux, tous frais bancaires encourus en relation avec toutes modifications des statuts de la société aussi bien qu'en relation avec l'émission et la livraison des certificats d'actions seront supportés et payés par la société.

Article 26 : Résolution de conflits

Les lois du Rwanda régissent les présents statuts et tout conflit à leur sujet est soumis à la juridiction des tribunaux rwandais. Les présents statuts sont interprétés conformément aux lois du Rwanda.

Article 27 : Communication

Toute information, tous avis et toute demande et autre communication à être donnés conformément aux présents statuts doivent être envoyés à l'adresse apparaissant pour chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire aux comptes aux documents organisationnels maintenus par la société à son siège social.

Article 28 : Entrée en vigueur

Les présentes modifications des statuts entrent en vigueur lors de leur adoption par l'assemblée extraordinaire de la société.

Article 29 : Modifications

Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société conformément à la loi.

Article 30 : Autonomie des dispositions

Si les présents statuts sont déclarés en partie nuls et de nul effet, leurs autres dispositions continueront de s'appliquer et de lier les parties.

Article 31 : Renonciation

Aucun défaut ou délai dans l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours ne devra être interprété comme une renonciation ou un empêchement à l'exercice de ce droit, pouvoir ou recours. Aucun droit, pouvoir ou recours conféré par les présents statuts ne devra être considéré comme excluant tout autre droit, pouvoir ou recours auquel il est référé ou qui est ou deviendra disponible en loi, équité, par statut ou autrement.

ACTE NOTARIE NUMERO 4680, VOLUME CIII/DK

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de décembre, Nous **RUZINDANA Landrine**, Notaire du District de KICUKIRO, étant et résidant à Kigali, certifions, que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant, nous a été présenté par Monsieur Marc RUGENERA, Madame Ingrid KANAMUGIRE et Monsieur Isaac NKUBITO:

En présence de Messieurs Festus GASIGWA et de Olivier RUKUNDO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi,

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau du District de KICUKIRO.

LES COMPARANTS

Monsieur Marc RUGENERA
(sé)

Ingrid KANAMUGIRE
(sé)

Isaac NKUBITO
(sé)

LES TEMOINS

Monsieur Festus GASIGWA
(sé)

Monsieur Olivier RUKUNDO
(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : FRAIS D'ACTE : Deux mille cinq cent francs rwandais,
Enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire du District de KICUKIRO, étant et résidant à KIGALI, sous le numéro 4680, Volume CIII/DK, dont le coût de deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 81403 du 03/12/2008, délivrée par le comptable du District de Kicukiro;

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR L'EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE TREIZE MILLE SIX CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. n° 228

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 21/04/2009 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RCA 239/Kig, le dépôt de Statuts +P-V de l'AGE du 02/10/2008 de la société AGASEKE S.A..

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 2306/09 du 20/04/2009

(sé)
Le Registraire Général
KABERA Eraste

The Republic of Rwanda

Company limited by shares

Memorandum and Articles of Association

of

Furniture Plus Limited

Incorporated on the 10th day of April, 2008

Furniture Plus Limited :

Memorandum and Articles of Association

The undersigned:

1. Mr. Noorali Mohan Manji, of Canadian Nationality resident in Nairobi, with Passport n°. BA 485988 delivered in Nairobi;
2. Mr. Rahim Manji of Canadian Nationality resident in Kinshasa, with Passport n°. BA 502237 delivered in Nairobi;
3. Mr. Khwaja Tahir Nazir of Kenya Nationality resident in Pakistan, with Passport n°. A 901159 delivered in Nairobi.

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE

Name, Objectives, Head-Office, Duration.

Article 1:

A limited liability company to be known as Furniture Plus Limited is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the Memorandum and Articles of Association of the company.

Article 2:

The objectives for which the company is established is to: -

1. Carry out import and Export;
2. To carry out general trade;
3. Carry out hire purchase.

Article 3:

The head-office of the company shall be situated in Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the Board meeting so decides.

Article 4:

The company may upon decision by the Board, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the Company shall be completed upon entering its name in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the Board Meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL- SHARES

Article 6:

The authorised share capital of the company is Thirty Million Rwandan Francs (30,000,000 RWF) divided into three thousand (3,000) shares of ten thousand Rwandese Francs (10,000 RWF) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. Mr. Noorali Mohan Manji, with one thousand five hundred shares (1,500) valued at fifteen million Rwandan francs (15,000,000 FRW) equivalent to 50% of the initial capital.
2. Mr. Rahim Manji, with seven hundred and fifty shares (750) valued at seven million five hundred thousand francs (15,000,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.
3. Mr. Khwaja Tahir Nazir with with seven hundred and fifty shares (750) valued at seven million five hundred thousand francs (15,000,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.

Article 7:

Subject to the approval of the general meeting, shares may be issued or transferred to new shareholders in the company provided that they abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as provisions of these Memorandum and Articles of Association.

Article 8:

The company has power from time to time to increase the authorised capital. The company may not issue or offer to issue any shares without the approval of the Board and the Shareholders.

If the authorized capital is increased and new shares are issued by the company, the shareholders shall approve the terms and conditions of subscription for the new shares and the allocation of the new shares.

Article 9:

The liability of the shareholders is limited by their shares.

Article 10:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head –office. This register shall indicate the name, address, and number of shares of every shareholder. It shall show the amount of money invested into the company or shares transferred to other persons. Any shareholder and any other interested party shall have **access to the register without moving it.**

Article 11:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member, child, son- in- law, daughter- in- law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or such other family members.

Shares of a deceased member may be transferred by his successor or to any of the said relations of the deceased member to whom the deceased may have specifically bequeathed the same.

For a transfer of shares to be registered, the following documents must be produced at the company's registered office:

- (a) The share transfer form;
- (b) The share certificate (if there is one) or evidence satisfactory to the Directors of its loss or destruction;
- (c) Any other information the directors require to establish the transferor's right to transfer the ownership of the shares.

Article 12:

Notwithstanding what is provided for in article ten (10) above, Furniture Plus Limited shall have unfettered discretion to transfer all or any of its shares to any person of its choice.

Article 13:

The successor of the deceased shareholder shall be the only person recognised by the company as having title to the share of the deceased.

CHAPTER THREE : DIRECTORS

Article 14:

The business of the company shall be managed by the Board of Directors who may exercise such powers in line with the Companies' Act and these regulations.

A Director may appoint any person to act on his behalf as an alternate director for any period the Director deems fit. The appointment must be in writing and copied to the Company.

An Alternate Director is entitled to notice of Directors' meetings and, if the appointing Director is not present at a meeting, the Alternate is entitled to attend, be counted in a quorum and vote as a Director.

An Alternate Director is personally responsible to the Company for his or her conduct.

An Alternate Director may resign by delivering a written notice to the company at its head office. An appointing Director may terminate the appointment of his or her alternate, or suspend the appointment, by a written notice to the company at its head office. The appointment of an Alternate Director terminates automatically if the appointing Director ceases to be a Director.

Article 15:

The Board of Directors shall not be less than three and not more than twelve.

The Board shall be comprised of three Directors, namely:

- (1) Mr. Noorali Mohan Manji
- (2) Mr. Rahim Manji
- (3) Mr. Khwaja Tahir Nazir

CHAPTER FOUR

Article 16: REMUNERATION OF BOARD OF DIRECTORS.

The General Assembly shall from time to time determine the remuneration of the Board of Directors.

Article 17: DIRECTORS' INTERESTS.

- (a) A director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in contract or proposed contract with the company shall declare his interest at a meeting of the Board.
- (b) A director shall not vote in respect of any contract or arrangement in which to his knowledge is materially interested, and if he shall do so, his vote shall not be counted nor shall he be counted in the quorum present at the meeting.

Article 18: PROCEEDINGS OF THE BOARD.

Subject to the provisions of these Articles, the board may meet for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate its meetings as it deems fit. Matters arising at any meeting shall be decided by majority vote. In the case of an equality of votes, the chairman shall have a casting vote. A Director may, and the Secretary upon the request of a Director shall at any time convene a meeting of the Board.

The quorum necessary for the transaction of the Board shall be fixed by the Board and, unless so fixed, shall be the presence in person of three Directors appointed by these Articles.

The Board may elect a chairman of its meetings and determine the period for which he is to hold office; but if no such Chairman is elected, or if at any meeting the Chairman is not present within fifteen minutes after convening, the Directors present may choose one among themselves.

The Board may delegate any of its powers to committees consisting of such members as it deems fit. Any committee so formed shall, in the exercise of the powers so delegated, conform to any regulations that may be imposed on it by the Board.

The meetings and proceedings of any committee shall be governed by the provisions of these Articles.

Article: 19: MANAGING DIRECTOR

The Managing Director shall be Mr. Khwaja Tahir Nazir and shall be the signatory to all financial transactions.

The Board shall from time to time appoint a Managing Director for such period and on such terms as it deems fit.

A managing Director shall receive remuneration in terms of salary, commission or participation in profits as the Board may determine.

The Board may entrust the Managing Director with powers exercisable by it.

Article: 20: SECRETARY.

The Board shall appoint a Secretary to the Board.

Art. 21: MINUTES.

The Board shall cause minutes to be written of:

- (a) All appointments of the officers appointed by the Board;
- (b) The names of the Directors present at each meeting of the Board;
- (c) All resolutions and proceedings of the Board.

CHAPTER FIVE

Article 22: GENERAL ASSEMBLY:

The General Assembly shall convene once a year at the head-office or at any other place deemed fit.

Article 23:

All General Assemblies other than the annual General Assembly shall be called extraordinary General Assemblies.

Article 24:

A fully constituted General Assembly shall represent the interest of shareholders' interests.

Article 25:

The General Assembly shall appoint Auditors to audit the Company's books of accounts for one year term renewable.

Article 26:

Resolutions of the General Assembly shall be signed by the Chairman and the Secretary. In absence of the Chairman, the Vice-Chairman of the Board shall sign on his behalf. The resolutions shall be kept in a special register at the Company's head-office.

CHAPTER SIX

Article 27: FINANCIALS

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the Company is incorporated into the Register of Companies and ends 31st December of the same year.

The Board shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and spent by the Company;
- (b) All sales and purchase of goods by the Company, and
- (c) The assets and liabilities of the Company.

Article 28: DIVIDENDS

The company in a General Assembly shall declare dividends payable to share holders.

Article 29: PUBLICATION OF THE BALANCE SHEET AND THE PROFIT AND LOSS ACCOUNT

After approval by the General Assembly, the balance sheet and the profits and loss account shall be sent to the Registrar of companies for publication in the official gazette.

CHAPTER SEVEN: WINDING UP

Article 30:

If it is resolved that the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator to carry out the liquidation of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 31:

Debts of the Company and the costs of the liquidation shall be paid first before distributing the income in proportion to their shares.

CHAPTER EIGHT : MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 32:

For any matter not taken care of by the Articles of Association, Laws governing companies in the Republic of Rwanda shall bind the Share holders.

Article 33:

The shareholders declare that the company's incorporation charges are 670,000 FRW (Six hundred and seventy thousand Rwandese Francs).

Article 34:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General Assembly and when it fails to resolve the matter; shall be referred to the arbitrator agreed upon by the parties.

This is done in Kigali, on the 10th /04/2008.

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER 188 VOLUME V.

The year two thousand and eight, the 10th day of March, We, Tushabe Karim, the Rwandan state Notary being and living in Kigali certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1- Mr Noorali Mohan Manji 2- Mr Rahim Manji 3 - Mr. Khwaja Tahir Nazir

Present were Mr. Calvin Mitali living in Kigali and Ms. Jeanne Umutesiwase living in Kigali as witnesses to the deed and fulfill the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes their will. In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us. Authenticated and stamped with the seal of RIEPA Notary office.

SHAREHOLDERS

1- Mr Noorali Mohan Manji 2- Mr Rahim Manji 3 - Mr. Khwaja Tahir Nazir

WITNESSES

1- Mr. Calvin Mitali

2- Ms. Jeanne Umutesiwase

**The Notary
Tushabe Karim
(sé)**

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs registered by us, Tushabe Karim, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 188 volume V the price of

which amounts to 2500 francs derived under receipt n° 3058817 as of the 10./04/08 and issued by the Rwanda Revenue Authority.

The Notary
Tushabe Karim
(sé)

EXECUTION FEES: FOR EXECUTION OF THIS DOCUMENT, THE PRICE AMOUNTS TO THIRTY THOUSAND FIVE HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER RECIEPT NUMBER 3058817.

A.S. n° 43127

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de grande Instance de Nyarugenge, le 10/10/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RCA 348/08/Kig, le dépôt de Statut de la société FURNITURE PLUS LTD.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 3038817 du 10/04/2008

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « GLOBAL VISION SARL ».

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NTAWANGAKE Paul, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, BP 5256 KIGALI
2. TABURA SEBIREZI Callixte, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, BP 6820 KIGALI

Il est constitué une société dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE PREMIER : DENOMINATION- SIEGE –DUREE –OBJET

Article Premier

Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts ; dénommée : « **GLOBAL VISION S.A.R.L** »

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali, il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale des associés, qui peut également établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou simples bureaux tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La Société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être dissoute à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 4 :

La société a pour objet notamment :

La société a pour objet de fournir des prestations dans le domaine du commerce général et autres services.

La société peut par ailleurs s'investir dans d'autres opérations se rattachant directement ou indirectement à son domaine et visant son développement.

La société peut accomplir tout autre opération financière, mobilière, immobilière de nature à favoriser son développement. En cas de nécessité, elle peut constituer des associations momentanées avec d'autres sociétés oeuvrant dans le même domaine ou domaines connexes.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à somme de *quarante millions de francs rwandais* (40 000 000 Frws) représenté par 400 parts sociales .Une part sociale est arrêtee une somme de 100.000FRW. Les parts sont souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. NTAWANGAKE Paul 200 parts sociales soit 20 000 000 FRW
3. TABURA SEBIREZI Calixte 200 parts sociales soit 20 000 000 FRW

Article 6 :

Le Capital peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par la décision de l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital social par apports de fonds, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions de souscriptions et de libération de nouvelles parts sociales.

Article 7 :

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société. Il y est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque associé ainsi que l'indication des versements effectués. Ce registre peut être consulté par les associés ou leurs ayants droit. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites.

Article 8 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé notamment dans la participation aux décisions et les répartitions des bénéfices et des produits de liquidation et chaque part est indivisible.

Article 9 :

Les parts d'un associé ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort qu'avec l'accord unanime des autres associés. Si la société refuse de consentir à la transmission ou à la cession ou au retrait d'un associé, elle devra décider dans un délai de trois mois à compter du refus, soit de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant pour les remettre à qui de droit ; soit de les racheter. La valeur de rachat est celle qui résulte du dernier bilan ou du dernier exercice fiscal. Les cessions ou transmission n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre social.

TITRE III : ADMINISTRATION- SURVEILLANCE

Article 10 :

La gestion de la société est confiée à un Gérant, associé ou non, nommé pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable. Il peut être révoqué avant l'expiration de ce terme dans les mêmes formes que sa nomination.

Article 11 :

Le Gérant ne peut exercer une activité qui pourrait concurrencer les activités de la société.

Article 12 :

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la Gestion Journalière de la Société. Toutefois tous actes engageant la société notamment pour effectuer des retraits à la banque, signer des titres de dettes ou de créances, signer tous contrats, doivent requérir deux signatures, celle du gérant et d'un membre associé.

Article 13 :

Le Gérant peut démissionner à tout moment. Cette démission doit être remise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 :

Le Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale. Il doit faire un rapport détaillé à chaque Assemblée Générale ordinaire et répondre à toutes questions posées par les associés relativement à la marche de la société, à l'occasion ou en dehors des séances de l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Le contrôle financier de la société appartient à tout associé. Les associés ont accès à toutes les archives de la société et peuvent vérifier la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société.

Article 16 :

Est nommée pour la 1^{ère} fois Gérant Monsieur MUHUTU Jean Léon pour une durée de 3 années.

Article 17 :

Les opérations financières de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans renouvelable. Le commissaire aux comptes établit au moins 2 fois par an un rapport résumant la situation active et passive accompagnée de ses observations. A la fin de l'exercice social, il établit un rapport général sur les opérations de l'année écoulée, accompagné de ses commentaires. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale et il peut démissionner à tout moment après l'accord de l'Assemblée Générale. Son mandat peut être rémunéré par un montant forfaitaire annuel fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 :

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se réserve notamment les pouvoirs suivants :

- approuver et modifier les statuts de la société ; nommer le Gérant et le commissaire aux comptes ;
- fixer les émoluments du Gérant et des commissaires aux comptes ;
- décider la destination à donner aux résultats ;
- approuver tout emprunt assorti de garanties solidaires des associés ;
- décider de l'adhésion, fusion avec une autre entreprise ;
- Décider la dissolution de la société.

Article 19 :

L'Assemblée Générale élit son président parmi les associés pour une durée d'un an renouvelable. Il peut démissionner en adressant à chaque associé une lettre recommandée ou

remise avec accusé de réception, mais sa démission ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Article 20 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation écrite et recommandée du Président. Le Gérant peut demander la convocation des Assemblées Générales Extraordinaires autant de fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un ou plusieurs associés représentant vingt pour cent du capital social le demande. Chaque convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée aux associés au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion, le cachet de la poste faisant foi. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu de la réunion et, en cas de modification des statuts, l'exposé des motifs, le texte à modifier et le texte proposé. Tout associé pourra se faire représenter à toute assemblée Générale par un mandataire associé ou non muni d'une procuration écrite. Chaque part donne droit à une voix.

Article 21 :

Pour siéger valablement l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir au moins deux tiers (2/3) des associés représentant au moins trois cinquième (3/5) des parts. Les décisions sont prises à la majorité des (2/3) de voix. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une modification des statuts, les décisions seront prises par la totalité des associés. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée Générale délibérera et décidera valablement quelle que soit la portion du capital représenté. Les décisions sont alors prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix représentée.

Article 22 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par les associés ou mandataires ayant participé à la réunion. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant.

Article 23 :

Les associés ont les droits et les devoirs ci-après :

- les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires ;
- Les associés s'abstiennent de tout ce qui peut porter préjudice aux intérêts de la société ;
- Ils ne peuvent pas en particulier gérer les affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables à l'objet de la société ;
- Les associés ne peuvent exercer des activités qui font concurrence à la société.

TITRE V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 :

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. Toutefois, le premier exercice commence à la date de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 25 :

Les livres sont arrêtés chaque année au 31 décembre. L'exercice est clôturé et l'inventaire dressé par le Gérant. Il contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières, le tableau des

amortissements, la liste des créances et des dettes de la société, un résumé de toutes les opérations d'engagement, de cautionnement, de garantie, ainsi que la situation active et passive de chaque associé. Le Gérant établit ensuite le compte de pertes et profits, ainsi que le bilan. La situation comptable de l'exercice doit être à la disposition des associés au siège social au plus tard le 25 février de chaque année. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du compte de perte, de profits et du bilan. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des voix sur la décharge du Gérant et des commissaires aux comptes.

Article 26 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé une provision pour impôt et pour la réserve légale. Le solde sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à un fonds de réserve spéciale ou provision, ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payées aux endroits et époques à fixer par l'Assemblée Générale.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27 :

En cas de perte d'un tiers du capital social, le Gérant et Commissariat aux comptes sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de dissolution de la société.

Article 28 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société. Elle est convoquée par le ou les liquidateurs et présidée par une personne désignée par l'assemblée. L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le solde bénéficiaire est partagé entre les associés.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 :

Toute contestation qui résulterait de l'interprétation des présents statuts sera soumise à l'Assemblée Générale pour un règlement à l'amiable. Si cela est impossible, le différend sera porté devant les Tribunaux du lieu du siège social de la société.

Article 30 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 31 :

Les frais de constitution de la société sont estimés à cinq cent mille francs rwandais (500.000FRW).

Ainsi fait à Kigali, le 26/05/2008

LES ASSOCIES :

1. NTAWANGAKE Paul (sé)
- 2 .TABURA SEBIREZI Calixte (sé)

ACTE NOTARIE N° 03534 VOLUME LI

L'an deux mille huit, le 28 ème jour du mois de Mai, Nous **NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc** ,
Notaire

Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses reproduites ci-avant nous a été présenté par :

1. NTAWANGAKE Paul
2. TABURA SEBIREZI Callixte

En présence de **MUREKATETE Jeanne** et **HAMZA Kalasi**, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS

1. NTAWANGAKE Paul
(sé)

2. TABURA SEBIREZI Callixte
(sé)

LES TEMOINS

1. MUREKATETE Jeanne
(sé)

2. HAMZA Kalasi
(sé)

LE NOTAIRE
NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

DROITS PERCUS

Frais d'acte : *Deux mille cinq cents francs Rwandais* (2 500 Frws), enregistré par Nous **NYIRABIHIGO Jeanne d'Arc**, Notaire du District de Gasabo étant et résidant à Kigali, sous le numéro *03534*, *volume LI* dont le coût de 36100 Francs Rwandais perçus suivant quittance N°321047/01/02, délivré par le comptable du District de Gasabo.

LE NOTAIRE
NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

Frais d'expédition : Pour l'expédition authentique dont le coût est de 33 600 Francs Rwandais, perçu pour une expédition authentique sur la même quittance.

LE NOTAIRE
NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

A.S. N° 51

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 02/6/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RC 0042/08/NYR, le dépôt de Statuts de la Société **GLOBAL VISION SARL**.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 3206564 du 30/05/2008

(sé)
Le Registraire Général
KABERA Eraste

STATUTS DE « KIGALI TRADERS » SARL

Entre les soussignés,

Daniel KABUREMBO, ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali,

Véronique NYIRABAKUNGU ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali,

Thérèse KANGABIRE ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Josiane MUTONI ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

UMULISA Liliane ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Joseline MUGENI ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Yvan MUGISHA ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Olive MUREKATETE ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Elysée MUGWANEZA ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Nestor MAHORO ayant la nationalité rwandaise, résidant dans la ville de Kigali

Il est constitué une société à responsabilité limitée qui est régie par les statuts ci-après et par la législation rwandaise en la matière.

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE.

Article premier

La société adopte la forme de société à responsabilité limitée dénommée **KIGALI TRADERS**.

Article 2

La société a pour objet d'effectuer toutes les opérations commerciales.

La société peut effectuer toutes opérations juridiques, financières, économiques et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son plein développement.

L'objet de la société ainsi défini pourra, à tout moment, être modifié par l'Assemblée Générale.

Article 3

Le siège social de la société est établi à Kigali. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

La société pourra établir des agences, succursales, centres d'exploitation en différents lieux de la République ou à l'étranger.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée à dater du jour de son immatriculation au registre de commerce.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social est fixé à cent millions de francs rwandais (Frw 100.000 000) représenté par 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 100.000 francs rwandais par chacune.

Le capital social est souscrit et entièrement libéré comme suit :

Noms et Prénoms	Nombre de parts sociales	Valeur en FRW
Daniel KABUREMBO	500	50.000.000
Olive MUREKATETE	155	15.500. 000
Véronique NYIRABAKUNKU	40	4.000.000
Josiane MUTONI	50	5.000.000
UMULISA Liliane	50	5.000.000
Joseline MUGENI	50	5.000.000
Yvan MUGISHA	50	5.000.000
Nestor MAHORO	50	5.000.000
Elysée MUGWANEZA	50	5.000.000
Thérèse KANGABIRE	5	500.000
TOTAL	1000	100.000.000

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par la décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues par la loi relative aux sociétés commerciales.

Article 7

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles et ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale, siégeant et délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Les associés jouissent d'un droit de préemption sur les parts cédées par les autres associés.

Les parts sociales de chaque associé sont représentées par une inscription sur le registre des associés.

Aucune transmission de part n'est opposable à la société et aux tiers aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le même registre.

Article 8

Les certificats constatant les inscriptions au registre, sont délivrées aux associés et, dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Article 9

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Il ne peut être créé en surplus des parts non représentatives du capital.

Article 10

La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Les Associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts respectives.

Les héritiers, ou ayants droit d'un associé ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les biens ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera avec un ou plusieurs héritiers du défunt agréés par l'Assemblée Générale. En cas de retrait de la succession, la valeur de la part remboursable ou cessible est celle qui résulte du dernier bilan.

TITRE III. ADMINISTRATION, DIRECTEUR, SURVEILLANCE.

Article 12

La société est administrée par un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale, pour un mandat de trois ans renouvelables.

Le Directeur Général est révocable avant la fin de son mandat dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 13

Le Directeur Général a tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour accomplir tous actes d'administration qui intéressent la Société. Il accomplit, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 14

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 15

Chaque commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée Générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables pour l'amélioration de la gestion de la société.

Article 16

Les rémunérations du ou des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe déterminée par l'Assemblée Générale au début et pour la durée du mandat.

En aucun cas, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction.

Article 17

Le Directeur Générale et les commissaires aux comptes sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou ratifier les actes accomplis dans l'intérêt de la société. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les associés.

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu le dernier samedi du mois de Février de chaque année, à 10 heures.

L'Assemblée Générale doit réunir les 2/3 des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, et une nouvelle convocation à laquelle est joint le procès-verbal de carence est alors nécessaire. L'Assemblée Générale a lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la nouvelle convocation. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des parts sociales représentées.

Article 20

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur convocation du Directeur Général ou des commissaires aux comptes.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées, sous pli fermé avec accusé de réception ou par lettre recommandée, adressée individuellement aux associés au moins 15 jours conformément aux dispositions légales régissant la tenue des Assemblées Générales des Sociétés Commerciales.

Article 21

L'Assemblée Générale est présidée par un associé élu au début de la séance. Le président de la séance est assisté d'un secrétaire, également élu. Ils constituent le bureau de l'Assemblée Générale.

Tout associé a le droit de vote et jouit d'une seule voix par part sociale libérée.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non.

Article 22

L'Assemblée générale entend le rapport de la direction générale et celui des commissaires aux comptes. Elle délibère et statue sur le bilan, le compte des profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices. Elle se prononce sur la décharge de la direction générale et des commissaires aux comptes. Elle procède éventuellement au remplacement du Directeur Générale et des commissaires aux comptes sortants, démissionnaires ou décédés.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 24

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider une modification des statuts, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée. Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, la Direction Générale joindra à la convocation un rapport spécial contenant l'état récent de la situation active et passive de la société. Toute modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

Article 25

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès- verbaux signés par le président de séance et les autres membres du bureau.

TITRE V : INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES.

Article 26

L'exercice commercial commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général établit :

- le Bilan ;
- le Compte des pertes et profits ;
- Un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures a prendre pour la gestion ultérieure de la société ; ce rapport contient un exposé détaillé du bilan et du compte, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages allouées aux organes de la société et la proposition pour la distribution des bénéfices.

Article 27

La Direction Générale remet aux commissaires aux comptes les documents de gestion et un rapport sur les opérations de la société quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire. Le ou les commissaires aux comptes établissent leur rapport contenant les documents mentionnés à l'article 26 et le déposent au siège de la Société au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Articles 28

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Il est fait au bénéfice net des prélèvements obligatoires pour la constitution des réserves légales et statutaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, du report à nouveau et des prélèvements prévus à l'alinéa précédent.

Le solde disponible est réparti entre les associés proportionnellement à leurs mises aux époques et aux endroits fixés par le Directeur Général.

Article 29

Le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés par les soins de la Direction Générale qui procède à la déclaration fiscale.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 30

En cas de perte du quart du capital social, la Direction Générale doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prescrites pour la modification des statuts, les mesures de redressement.

Si la perte dépasse le quart du capital, la dissolution peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi.

Article 31

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire est ensuite réparti entre les associés à concurrence de leurs parts.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 33

Pour la signature des présents statuts tout comme pour d'autres actes relatifs à la société, les enfants mineurs seront représentés par leur père Daniel KABUREMBO.

Article 34

Toute disposition des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite

Fait à Kigali, le 23/09/2008.

LES ASSOCIES :

- **Daniel KABUREMBO (sé)**
- **Véronique NYIRABAKUNGU (sé)**
- **Thérèse KANGABIRE (sé)**
- **Josiane MUTONI (sé)**
- **UMULISA Liliane (sé)**
- **Joseline MUGENI (sé)**
- **Yvan MUGISHA (sé)**
- **Olive MUREKATETE (sé)**
- **Elysée MUGWANEZA (sé)**
- **Nestor MAHORO (sé)**

ACTE NOTARIE NUMERO 5390 Vol LXXXVII

L'an deux mille huit, le 20e jour du mois de Septembre Nous, **UWITONZE Nasira**, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

- 1. Daniel KABUREMBO (sé)**
- 2. Véronique NYIRABAKUNGU (sé)**
- 3. Thérèse KANGABIRE (sé)**
- 4. Josiane MUTONI (sé)**
- 5. UMULISA Liliane (sé)**
- 6. Joseline MUGENI (sé)**
- 7. Yvan MUGISHA (sé)**
- 8. Olive MUREKATETE (sé)**
- 9. Elysée MUGWANEZA (sé)**

10. Nestor MAHORO (sé)

En présence de **Vedaste HABIMANA** et **MUCYO Paul Emile**, tous deux résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits-témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

-----LES COMPARANTS -----

1. **Daniel KABUREMBO (sé)**
2. **Véronique NYIRABAKUNGU (sé)**
3. **Thérèse KANGABIRE (sé)**
4. **Josiane MUTONI (sé)**
5. **UMULISA Liliane (sé)**
6. **Joseline MUGENI (sé)**
7. **Yvan MUGISHA (sé)**
8. **Olive MUREKATETE (sé)**
9. **Elysée MUGWANEZA (sé)**
10. **Nestor MAHORO (sé)**

-----LES TEMOINS-----

Vedaste HABIMANA
(sé)

Paul Emile MUCYO
(sé)

-----LE NOTAIRE-----

UWITONZE Nasira
(sé)

-----DROITS PERCUS-----

Frais d'acte : Deux Mille cinq cents francs rwandais. -----

Enregistrés par Nous, **UWITONZE NASIRA, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais**, étant et résidant à Kigali, Le vingt deuxième jour du mois de Février, Deux Mille Huit, sous le numéro 5390 Volume LXXXVII de l'Office Notarial de Kigali, dont coût **Deux Mille Cinq Cent**

Francs Rwandais, perçus suivant le Reçu n°**287896/01/01** du 23/09/008 délivrée par **District de NYARUGENGE**.

AINSI FAIT A KIGALI, LE VINGTIEME DEUXIEME JOUR DU MOIS DE SEPTEBRE DEUX MILLE HUIT.

-----Le Notaire-----

UWITONZE Nasira

(sé)

Frais d'expédition POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT Six Mille Quatre Cents Francs Rwandais, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LE MEME BORDEREAU.

LE NOTAIRE

UWITONZE Nasira

(sé)

RWACOF EXPORTS (2006) S.A.R.L.

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An Deux Mil Huit, le Quatorzième Jour du Mois d'Avril, s'est tenue au siège social l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RWACOF EXPORT (2006) S.A.R.L, société créée par acte notarié n° 30.715 Vol. DCVII passé devant le Notaire NDIBWAMI Alain de Kigali le 06 Janvier 2006 et inscrite au registre des sociétés de Kigali le 17/01/2006 sous le numéro RCA 035/06/KIG.

Etaient présents :

1. AFRIPRODUCE LTD, associé détenant 54.450 parts sociales, soit 54.450.000 Frw soit 99%, représentée par Maître Toy NZAMWITA sur procuration spéciale ;
2. François BERCHER, associé détenant 550 parts sociales, soit 550.000 Frw soit 1% représentée par NDUSHABANDI Jean sur procuration spéciale ;

Deux points figuraient à l'ordre du jour, à savoir :

- La modification de la dénomination sociale
- La désignation des signataires sur les comptes de la société

Le quorum étant atteint, l'assemblée s'est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour.

Après débats et délibérations, l'Assemblée Générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier le nom de la société qui était RWACOF EXPORTS (2006) S.A.R.L, et qui devient désormais **RWACOF EXPORTS S.A.R.L.**

DEUXIEME RESOLUTION

Messieurs ANBALAGAN D. SWAMY, François BERCHER, PATRUNI V.S et NDUSHABANDI Jean sont désignés comme signataires sur les comptes de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance qui avait débuté à 10h00 a été levée à 10h30.

Ainsi fait à Kigali, au Jour, Mois et An que dessus.

Les Associés :

1. AFRIPRODUCE Ltd _____ (sé) _____
2. François BERCHER _____ (sé) _____

ACTE NOTARIE NUMERO TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX
VOLUME LXXXIII / D.K

L'An Deux Mille Huit, le Dix Septième Jour du Mois de M' Avril, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par:

1. La société AFRIPRODUCE LTD, représentée par Maître Toy NZAMWITA sur procuration spéciale ;
2. Mr. François BERCHER, représentée par NDUSHABANDI Jean sur procuration spéciale ;

En présence de MAALOUF Sleiman et ANBALAGAN D. SWAMY témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. La société AFRIPRODUCE LTD
(sé)

2. François BERCHER
(sé)

LES TEMOINS

1. MAALOUF Sleiman
(sé)

2. ANBALAGAN D. SWAMY
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte: Deux Mille Cinq Cent Francs Rwandais, enregistrés par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 3746, volume LXXXIII dont le coût Deux Mille Cinq Cent Francs Rwandais perçus suivant quittance n° 7890 K/08 du Seize Avril Deux Mil Huit délivrée par le comptable public du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LES MEMES QUITTANCES.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

PROCURATION SPECIALE

La société AFRIPRODUCE Ltd, titulaire de 5.445 parts sociales dans la société RWACOF EXPORTS (2006)° sarl , donne par la présente procuration spéciale mandat à Me Toy NZAMWITA, Avocat résidant et exerçant à Kigali, BP 1894 Kigali ;

POUR

En ses lieu et place, la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RWACOF EXPORTS (2006) sarl qui se tiendra le 14 Avril 2008 et qui aura les points suivant à l'ordre du jour :

- La modification de la dénomination sociale ;
- La désignation des signataires sur les comptes de la société.

A cet effet, faire ce qui est nécessaire pour le bon accomplissement du présent mandat.

Fait à Achrafieh, le 9 avril 2008/

AFRIPRODUCE LTD
(Sé)

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné François BERCHER, titulaire de 550 parts sociales dans la société RWACOF EXPORTS (2006)° sarl, donne par la présente procuration spéciale mandat à M. NDUSHABANDI Jean, résidant à Kigali, BP 1894 Kigali ;

POUR

En ses lieu et place, la représenter aux Assemblées Générales Extraordinaires de la société RWACOF EXPORTS (2006) sarl qui se tiendront le 14 Avril 2008.

A cet effet, faire ce qui est nécessaire pour le bon accomplissement du présent mandat.

Fait à Kampala, le 10 avril 2008/

François BERCHER
(Sé)

A.S. n° 106

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 18/06/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RC 035/06/Kig, le dépôt de procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **RWACOF EXPORTS SARL** du 14/04/2008.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : 5000 Frw
- Suivant quittances n°3136556 du 25/4/2008 et 3212905 du 13/06/2008

(sé)
Le Registraire Général
KABERA Eraste

RWACOF EXPORTS S.A.RL.

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'An Deux Mil Huit, le Deuxième Jour du Mois de Juillet, s'est tenue au siège social l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RWACOF EXPORT S.A.R.L, société créée par acte notarié n° 30.715 Vol. DCVII passé devant le Notaire NDIBWAMI Alain de Kigali le 06 Janvier 2006, inscrite au registre des sociétés de Kigali le 17/01/2006 sous le numéro RCA 035/06/KIG, et dont les statuts ont été modifiés par acte notarié n° 3746 Vol. LXXXIII passé devant le notaire RUZINDANA Landrine de Kigali le 17 Avril 2008.

Etaient présents :

- 1.AFRIPRODUCE LTD, associé détenant 54.450 parts sociales, soit 54.450.000 Frw soit 99%, représentée par Maître Toy NZAMWITA sur procuration spéciale ;
- 2.François BERCHER, associé détenant 550 parts sociales, soit 550.000 Frw soit 1% représentée par NDUSHABANDI Jean sur procuration spéciale ;

Un seul point figurait à l'ordre du jour, à savoir :

- L'augmentation du capital social de la société

Le quorum étant atteint, l'assemblée s'est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer sur l'unique point inscrit à l'ordre du jour.

Après débats et délibérations, l'Assemblée Générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital social de la société, en convertissant le prêt de 215.000 \$ accordé à la société en actions ou parts sociales. Ainsi, le capital social initialement fixé à 55.000.000 Frw est porté à 315.000\$, soit 173.250.000 Frw au taux de 550 Frw le dollar.

DEUXIEME RESOLUTION

Les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à Cent Septante Trois Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs Rwandais (173.250.000 Frw). Il est représenté par 173.250 parts sociales d'une valeur de 1000 Frw chacune.

Article 6 : Souscription - Libération

Les 173.250 parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. AFRIPRODUCE LTD : 171.517,5 parts sociales, soit 171.517.500 Frw, soit 99%
2. François BERCHER : 1.732,5 parts sociales, soit 1.732.500 Frw, soit 1%

Total : 173.250 parts sociales, soit 173.250.000 Frw ; soit 100%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance qui avait débuté à 10h00 a été levée à 10h30.

Ainsi fait à Kigali, au Jour, Mois et An que dessus.

Les Associés :

1. AFRIPRODUCE Ltd _____(sé)_____

2. François BERCHER _____(sé)_____

**ACTE NOTARIE NUMERO QUATRE MILLE TROIS CENT SEPTANTE DEUX
VOLUME XCVI / D.K**

L'An Deux Mille Huit, le Dix Septième Jour du Mois de M'Avril, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant Nous a été présenté par:

- 1.La société AFRIPRODUCE LTD, représentée par Maître Toy NZAMWITA sur procuration spéciale ;
- 2.Mr. François BERCHER, représentée par NDUSHABANDI Jean sur procuration spéciale ;

En présence de MAALOUF Sleiman et ANBALAGAN D. SWAMY témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. La société AFRIPRODUCE LTD
(sé)

2. François BERCHER
(sé)

LES TEMOINS

1. MAALOUF Sleiman
(sé)

2. ANBALAGAN D. SWAMY
(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

- **DROITS PERCUS** : Frais d'acte: Deux Mille Cinq Cent Francs Rwandais, enregistrés par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 4372, volume XCVI dont le coût Deux Mille Cinq Cent Francs Rwandais perçus suivant quittance n° 057686 K/08 du Neuf Septembre Deux Mil Huit délivrée par le comptable public du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

- **FRAIS D'EXPEDITION** : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT TROIS MILLE DEUX CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LES MEMES QUITTANCES.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

PROCURATION SPECIALE

La société AFRIPRODUCE Ltd, titulaire de 54.450 parts sociales dans la société RWACMF EXPORT SARL, donne par la présente procuratiof mandat à Maître Toy NZAMWITA, Avncat au barreau de Kigalh, B.P 1894 Kigali ;

POUR

En ses lieu et place, la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société RWACOF EXPORT SARL qui se tiendra le 02 Juillet 2008 à Kigali, et prendre part aux délibérations dans le processus d'augmentation du capital social de ladite société par la conve2sion du prêt consentie à cette société en parts sociales ;

A cet effet, faire tout ce qui est nécessaire pour le bon accomplissement du présent mandat.

Fait à Achrafieh, le 16/06/2008

AFRIPRODUCE Ltd
(sé)

.....

POWER OF ATTORNEY

I Francois Bercher, legal owner of 550 (Five Hundred Fifty) shares of RWACOF EXPORT SARL, hereby authorise to Jean NDUSHABANDI, resident of Kigali,

To act on my behalf for the purpose of:

Participating to the Extraordinary General Meeting of RWACOF EXPORT SARL to take place on July 2nd 2008 in Kigali.

Being involved in decision and votes in the process of increasing share capital of the company issued against the loan given to this company.

Doing whatever is required for that purpose in order to fulfill duties as per this letter.

Done in Kampala, on June 16th 2008-09-11

(sé)

Francois Bercher

A.S. n° 505

Reçu en dépôt au Bureau de l'Agence Nationale d'Enregistrement Commercial, le 10/10/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RC 035/06/Kig, le dépôt de procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société **RWACOF EXPORTS SARL** du 12/07/2008.

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 1172 du 19/09/2008

(sé)

**Le Registraire Général
KABERA Eraste**

The Republic of Rwanda

Company limited by shares

Memorandum and Articles of Association

of

STEELRWA INDUSTRIES LIMITED

Incorporated on the 13th day of March, 2008

STEELRWA INDUSTRIES LIMITED.

Memorandum and Articles of Association

The undersigned:

4. Mr. Noorali Mohan Manji, of Canadian Nationality resident in Nairobi, with Passport n°. BA 485988 delivered in Nairobi;
5. Mr. Ashakali Manji, of Canadian Nationality resident in the United Kingdom, with Passport n°. BA 303955 delivered in Nairobi;
6. Mr. Rahim Manji of Canadian Nationality resident in Kinshasa, with Passport n°. BA 502237 delivered in Nairobi;
7. Mr. Diamond Dhrolia of Canadian Nationality resident in the United Kingdom, with Passport n°. BA 308922 delivered in Nairobi.

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE

Name, Objectives, Head-Office, Duration.

Article One:

A limited liability company to be known as STEELRWA INDUSTRIES LIMITED is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the Memorandum and Articles of Association of the company.

Article 2:

The objectives for which the company is established is to: -

4. Carry out importation;
5. Export;
6. To carry out general trade;
7. To engage in mining activities;
8. To invest in Hotels and tourism related activities.

Article 3:

The head-office of the company shall be situated in Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the Board meeting so decides.

Article 4:

The company may upon decision by the Board, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the Company shall be completed upon entering its name in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the Board Meeting.

CHAPTER TWO

SHARE CAPITAL- SHARES

Articles 6:

The authorised share capital of the company is Five Million Rwandan Francs (5,000,000 RWF) divided into ten thousand (10,000) shares of one thousand Rwandese Francs (1.000 RWF) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

4. Mr. Noorali Mohan Manji, with one thousand two hundred and fifty shares (1250) valued at one million two hundred and fifty thousand francs (1,250,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.
5. Mr. Ashakali Manji, with one thousand two hundred and fifty shares (1250) valued at one million two hundred and fifty thousand francs (1,250,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.
6. Mr. Rahim Manji with one thousand two hundred and fifty shares (1250) valued at one million two hundred and fifty thousand francs (1,250,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.
7. Mr. Diamond Dhrolia with one thousand two hundred and fifty shares (1250) valued at one million two hundred and fifty thousand francs (1,250,000 FRW) equivalent to 25% of the initial capital.

Article 7:

Subject to the approval of the general meeting, shares may be issued or transferred to new shareholders in the company provided that they abide by the terms and conditions determined by the existing shareholders as well as provisions of these Memorandum and Articles of Association.

Article 8:

The company has power from time to time to increase the authorised capital. The company may not issue or offer to issue any shares without the approval of the Board and the Shareholders.

If the authorized capital is increased and new shares are issued by the company, the shareholders shall approve the terms and conditions of subscription for the new shares and the allocation of the new shares.

Article 9:

The liability of the shareholders is limited by their shares.

Article 10:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head –office. This register shall indicate the name, address, and number of shares of every shareholder. It shall show the amount of money invested into the company or shares transferred to other persons. Any shareholder and any other interested party shall have access to the register without moving it.

Article 11:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member, child, son- in- law, daughter- in- law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or such other family members.

Shares of a deceased member may be transferred by his successor or to any of the said relations of the deceased member to whom the deceased may have specifically bequeathed the same.

For a transfer of shares to be registered, the following documents must be produced at the company's registered office:

- (a) The share transfer form;
- (b) The share certificate (if there is one) or evidence satisfactory to the Directors of its loss or destruction;
- (c) Any other information the directors require to establish the transferor's right to transfer the ownership of the shares.

Article 12:

Notwithstanding what is provided for in article ten (10) above, STEELRWA INDUSTRIES LIMITED shall have unfettered discretion to transfer all or any of its shares to any person of its choice.

Article 13:

The successor of the deceased shareholder shall be the only person recognised by the company as having title to the share of the deceased.

CHAPTER THREE : DIRECTORS

Article 14:

The business of the company shall be managed by the Board of Directors who may exercise such powers in line with the Companies' Act and these regulations.

A Director may appoint any person to act on his behalf as an alternate director for any period the Director deems fit. The appointment must be in writing and copied to the Company.

An Alternate Director is entitled to notice of Directors' meetings and, if the appointing Director is not present at a meeting, the Alternate is entitled to attend, be counted in a quorum and vote as a Director.

An Alternate Director is personally responsible to the Company for his or her conduct.

An Alternate Director may resign by delivering a written notice to the company at its head office. An appointing Director may terminate the appointment of his or her alternate, or suspend the appointment, by a written notice to the company at its head office. The appointment of an Alternate Director terminates automatically if the appointing Director ceases to be a Director.

Article 15:

The Board of Directors shall not be less than three and not more than twelve.

The Board shall be comprised of three Directors, namely:

1. Mr. Noorali Mohan Manji
2. Mr. Ashakali Manji
3. Mr. Rahim Manji

CHAPTER FOUR

Article 16: REMUNERATION OF BOARD OF DIRECTORS.

The General Assembly shall from time to time determine the remuneration of the Board of Directors.

Article 17: DIRECTORS' INTERESTS.

- (c) A director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in contract or proposed contract with the company shall declare his interest at a meeting of the Board.
- (d) A director shall not vote in respect of any contract or arrangement in which to his knowledge is materially interested, and if he shall do so, his vote shall not be counted nor shall he be counted in the quorum present at the meeting.

Article 18: PROCEEDINGS OF THE BOARD.

Subject to the provisions of these Articles, the board may meet for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate its meetings as it deems fit. Matters arising at any meeting shall be decided by majority vote. In the case of an equality of votes, the chairman shall have a casting vote. A Director may, and the Secretary upon the request of a Director shall at any time convene a meeting of the Board.

The quorum necessary for the transaction of the Board shall be fixed by the Board and, unless so fixed, shall be the presence in person of three Directors appointed by these Articles.

The Board may elect a chairman of its meetings and determine the period for which he is to hold office; but if no such Chairman is elected, or if at any meeting the Chairman is not present within fifteen minutes after convening, the Directors present may choose one among themselves.

The Board may delegate any of its powers to committees consisting of such members as it deems fit. Any committee so formed shall, in the exercise of the powers so delegated, conform to any regulations that may be imposed on it by the Board.

The meetings and proceedings of any committee shall be governed by the provisions of these Articles.

Article: 19: MANAGING DIRECTOR

The Managing Director shall be Mr. Rahim Manji and shall be the signatory to all financial transactions.

The Board shall from time to time appoint a Managing Director for such period and on such terms as it deems fit.

A managing Director shall receive remuneration in terms of salary, commission or participation in profits as the Board may determine.

The Board may entrust the Managing Director with powers exercisable by it.

Article: 20: SECRETARY.

The Board shall appoint a Secretary to the Board.

Art. 21: MINUTES.

The Board shall cause minutes to be written of:

- (d) All appointments of the officers appointed by the Board;
- (e) The names of the Directors present at each meeting of the Board;
- (f) All resolutions and proceedings of the Board.

CHAPTER FIVE

Article 22: GENERAL ASSEMBLY:

The General Assembly shall convene once a year at the head-office or at any other place deemed fit.

Article 23:

All General Assemblies other than the annual General Assembly shall be called extraordinary General Assemblies.

Article 24:

A fully constituted General Assembly shall represent the interest of shareholders' interests.

Article 25:

The General Assembly shall appoint Auditors to audit the Company's books of accounts for a three year term renewable

Article 26:

Resolutions of the General Assembly shall be signed by the Chairman and the Secretary. In absence of the Chairman, the Vice-Chairman of the Board shall sign on his behalf. The resolutions shall be kept in a special register at the Company's head-office.

CHAPTER SIX

Article 27: FINANCIALS

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the Company is incorporated into the Register of Companies and ends 31st December of the same year.

The Board shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (d) All sums of money received and spent by the Company;
- (e) All sales and purchase of goods by the Company, and
- (f) The assets and liabilities of the Company.

Article 28: DIVIDENDS

The company in a General Assembly shall declare dividends payable to share holders.

Article 29: PUBLICATION OF THE BALANCE SHEET AND THE PROFIT AND LOSS ACCOUNT

After approval by the General Assembly, the balance sheet and the profits and loss account shall be sent to the Registrar of companies for publication in the official gazette.

CHAPTER SEVEN :WINDING UP

Article 30:

If it is resolved that the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator to carry out the liquidation of the company. The costs of liquidation shall be borne by the company.

Article 31:

Debts of the Company and the costs of the liquidation shall be paid first before distributing the income in proportion to their shares.

CHAPTER EIGHT: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 32:

For any matter not taken care of by the Articles of Association, Laws governing companies in the Republic of Rwanda shall bind the Share holders.

Article 33:

The shareholders declare that the company's incorporation charges are 200,000 FRW (Two hundred thousand Rwandese Francs).

Article 34:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the General Assembly and when it fails to resolve the matter; shall be referred to the arbitrator agreed upon by the parties.

This is done in Kigali on the 13th /03/2008.

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER 175 VOLUME V.

The year two thousand and eight, the 13th day of March, We, Tushabe Karim, the Rwandan state Notary being and living in Kigali certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1- Mr Noorali Mohan Manji
3 - Mr Rahim Manji

2- Mr Ashakali Manji
4- Mr. Diamong Dhrolia

Present were Mr. Calvin Mitali living in Kigali and Mr. Vinod Tharamal living in Kigali as witnesses to the deed and fulfill the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down includes their will. In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and us. Authenticated and stamped with the seal of RIEPA Notary office.

SHAREHOLDERS

1- Mr Noorali Mohan Manji
(sé)

2 - Mr Ashakali Manji
(sé)

3 - Mr Rahim Manji
(sé)

4- Mr. Diamong Dhrolia
(sé)

WITNESSES

1- Mr. Calvin Mitali
(sé)

2 – Mr. Karim Hudani
(sé)

The Notary
Tushabe Karim
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese francs registered by us, Tushabe Karim, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 175 volume V the price of which amounts to 2500 francs derived under receipt n° 3041882 as of the 12./03/08 and issued by the Rwanda Revenue Authority.

The Notary
Tushabe Karim
(sé)

EXECUTION FEES: FOR EXECUTION OF THIS DOCUMENT, THE PRICE AMOUNTS TO THIRTY THOUSAND FIVE HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER RECIEPT NUMBER 3041882

A.S. n° 43119

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de grande Instance de Nyarugenge, le 03/04/2008 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n° RCA 209/08/Kig, le dépôt de Statut de la société **STEELRWANDA INDUSTRIES LTD.**

Droit perçus :

- Droit de dépôt : 5000 Frw
- Amande pour dépôt tardif : -Frw
- Suivant quittance n° 3058803 du 03/04/2008

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**IKIGUZI CY'IGAZETI YA LETA YA
REPUBLIKA Y'U RWANDA
N'ICY'INYANDIKO
ZIYITANGARIZWAMO**

**SUBSCRIPTION AND ADVERTISING
RATES**

**TARIF DES ABONNEMENTS ET DES
INSERTIONS**

Hakurikijwe Iteka rya Perezida n° 62/01 ryo kuwa 05/12/2008 n'Iteka rya Minisitiri n° 01/03.04 ryo kuwa 01/01/2009 ashya ikiguzi cy'Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda n'icy'inwandiko ziyitangarizwamo ;

By Presidential Order n° 62/01 of 05/12/2008 and Ministerial Order n° 01/03.04 of 01/01/2009 concerning subscription and advertising rates for the Official Gazette of the Republic of Rwanda;

Référence faite à l'Arrêté Présidentiel n° 62/01 du 05/12/2008 et à l'Arrêté Ministériel n° 01/03.04 du 01/01/2009 portant fixation du tarif des abonnements et d'insertions au Journal Officiel de la République du Rwanda ;

Ikiguzi cy'Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda n'icy'inwandiko ziyitangarizwamo gishyizweho ku buryo bukurikira :

The Subscription and advertising rates for the Official Gazette of the Republic of Rwanda shall be fixed as follows:

Le tarif des abonnements et insertions au Journal Officiel de la République du Rwanda est fixé comme suit :

A. Ikiguzi cy'umwaka wose

A. Annual subscription:

A. Abonnement annuel :

-Mu Rwanda	50 000 Frs
-Mu bihugu bidukikije	60 000 Frs
-Mu bindi bihugu by'Afurika	61 000 Frs
-Mu Burayi	65 000 Frs
-Muri Amerika na Aziya	68 000 Frs
-Muri Oseyaniya	72 000 Frs

- Rwanda	50, 000 Frw
- Bordering Countries	60, 000 Frw
- Other Countries in Africa	61, 000 Frw
- European Countries	65, 000 Frw
- American and Asian Countries	68, 000 Frw
- Oceania	72, 000 Frw

-Rwanda	50 000 Frw
-Pays limitrophes	60 000 Frw
-Autres pays d'Afrique	61 000 Frw
-Europe	65 000 Frw
-Amérique et Asie	68 000 Frw
-Océanie	72 000 Frw

B. Ikiguzi cya buri numero: 1000 FRW

B. Retail price per copy : 1000 FRW

B. Prix de détail au numéro : 1000 FRW

C. Ikiguzi cy'inwandiko ziyitangarizwamo

C. Advertising rates:

C. Prix des insertions :

Amafaranga ibihumbi cumi na bine (14.000 Frw) kuri buri rupapuro rwandikishije imashini cyangwa orudinateri.

Fourteen Thousand (14,000) Rwandan Francs per page typed, whether by computer or typewriter.

Quatorze mille (14 000) Francs chaque page de texte dactylographié ou écrit à l'ordinateur.

Ku nyandiko ituzuye urupapuro rumwe, hakoreshwa uburyo bwo kubara imirongo: umurongo umwe ni amafaranga y'u Rwanda magana atanu na makumyabiri n'atanu (525). For inserts of less than one page, the price shall be five hundred twenty five (525) Rwanda Francs for one line. Pour l'insertion d'un texte de moins d'une page, le prix est de cinq cent vingt-cinq (525) francs rwandais par ligne.

Igihe Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda isohokera **Issue periodicity of the Official Gazette** **Périodicité de parution du Journal Officiel**

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda isohoka buri wa mbere w'icyumweru. The Official Gazette shall be issued every Monday. Le Journal Officiel de la République du Rwanda paraît chaque lundi de la semaine.

Ifatabuguzi **Subscription** **Abonnement**

Amafaranga y'ifatabuguzi ry'umwaka wose, ayo kugura inomeru imwe n'ayo kwandikishamo inyandiko arihirwa mu Kigo cy'Igihugu cy'Imisoro n'Amahoro (RRA); uwishyuye yerekana urupapuro yishyuriyeho kugira ngo serivisi ishinzwe Igazeti ya Leta imukorere icyo yishyuriye. All sums due for paying the annual subscription fees for one issue and advertisement shall be paid to Rwanda Revenue Authority (RRA); and the payer shall present the receipt to the Official Gazette Service which shall render him/her the service paid for. Les sommes dues pour les abonnements annuels, les numéros séparés, ou pour les insertions sont à verser à l'Office Rwandais des Recettes ; la personne qui effectue le paiement doit présenter le bordereau de paiement au Service du Journal Officiel qui lui rend le service demandé.

Ifatabuguzi ry'umwaka wose rirangirana n'umwaka wishyuriye kandi kwishyura bigakorwa mbere y'ukwezi kwa Mutarama k'umwaka ufatirwa ifatabuguzi. The annual subscription shall end with the year of payment and payment for the new annual subscription shall be made before the month of January of the year of subscription. L'abonnement annuel expire à la fin de l'année pour laquelle il a été payé et le paiement pour tout nouvel abonnement se fait avant le mois de janvier de l'année d'abonnement.

Abishyura batinze barakirwa bagahabwa numero zasohotse batarafata ubuguzi, iyo zihari, zaba zarashize ntibagire icyo babaza. Late subscription payers shall be given all issues published before, where there are any left, or else no claim shall be made. Les abonnés retardataires recevront également les numéros déjà parus s'il en reste, si non, ils ne pourront rien réclamer.

Office of the Prime Minister P O Box. 134 KIGALI Website : www.primature.gov.rw